

POLSKA-FRANCJA

ORGAN IZBY HANDLOWEJ POLSKO - FRANCUSKIEJ
ORGANE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE POLONO-FRANÇAISE



Organismes de la CHAMBRE DE COMMERCE POLONO-FRANÇAISE au cours de l'exercice 1938.

PRESIDENTS D'HONNEUR

S. E. M. Léon Noël,	Ambassadeur de France en Pologne,
S. E. M. Jules Laroche,	Ambassadeur de France,
S. E. M. André de Panafieu,	Ambassadeur de France.

VICE-PRESIDENT D'HONNEUR

M. Olivier Depret - Bixio	Attaché Commercial près l'Ambassade de France en Pologne
---------------------------	---

Administration de la Chambre CONSEIL ET COMITE PERMANENT

Président. M. Bogusław Herse, Délégué de la Pologne au Conseil de la Chambre de Commerce Internationale, Vice-Président de la Chambre de l'Industrie et du Commerce à Varsovie.

Vice-Présidents. M. Roger Kaepelin, Conseiller du Commerce Extérieur de la France, Délégué du Groupement des Industriels Français en Pologne.

M. le Comte Léon Łubieński, Ancien sénateur.

M. François Michel, Directeur-Général de la Société Fermière des Mines Fiscales de l'Etat Polonais en Haute-Silésie.

M. Casimir Skarzyński, Vice-Président du Conseil d'Administration des Fabriques de Papier et de Cellulose Steinhagen et Saenger, S. A.

Secrétaire. M. André Péteł, Administrateur-Délégué de la Compagnie Franco-Polonaise de Chemins de fer.

Trésorier. M. Léopold Wellisz, Vice-Président du Conseil d'Administration des Etablissements «Stradom», S. A. - Directeur de la Première Fabrique de Locomotives en Pologne, Membre du Conseil d'Administration de sociétés anonymes.

Délégués auprès de la Direction. M. Jules Dąbrowski, Directeur honoraire au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Délégué à Varsovie de la Société Fermière des Mines Fiscales de l'Etat Polonais en Haute-Silésie.

M. André Littaye, Conseiller du Commerce Extérieur de la France, Directeur de la Banque Franco-Polonaise à Varsovie

M E M B R E S

M. René Baldie, Conseiller du Commerce Extérieur de la France, Représentant Général du Centre National d'Expansion du Tourisme, du Thermalisme et du Climatisme, et des Chemins de Fer Français.

M. Jean Brieuole, Conseiller du Commerce Extérieur de la France, Directeur de la Maison Worms et Cie.

M. Georges Couturon, Directeur Général de la Société Anonyme «l'Union Textile» à Częstochowa.

M. Albert Falquet, Directeur de la Société Pathé Kodak en Pologne.

M. Boleslas Krzyżanski, Consul de Norvège, Président du Conseil de Surveillance des Etabl. Chimiques «Ludwik Spiess i Syn» S. A.

M. Georges Herdhebut, Délégué du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Mines de «Czeladź».

M. Alfred Luxembourg, Membre du Conseil de différentes sociétés anonymes.

M. Marius Małpat, Directeur-Général de la Société des Charbonnages, Mines et Usines de Sosnowiec.

M. Paul Minkowski, Président du Comité de la Collaboration Economique Franco-Polonaise (Section Polonaise), Président du Comité des Traités de Commerce (Conseil du Commerce Extérieur), Directeur Général adjoint de la Banque de l'Economie Nationale.

M. Antoine Riesenkamp, Membre du Conseil d'Administration de la S. A. Mines et Aciéries de «Huta Bankowa».

M. Ernest Saladin, Agent consulaire de France, Directeur Général des Etabl. Allart, Rousseau et Cie à Łódź.

M. Paul Simon, Conseiller du Commerce Extérieur de la France, Directeur de la maison «Oréal Polski».

M. Robert Touttée, Directeur-Général de la Société Anonyme des Mines et Aciéries de «Huta Bankowa».

M. Eugène Wencel, Président du Comité de Direction de la Société Polonaise pour le Commerce de Compensation.

M. Thadée Zamoyski, Ingénieur, Vice-Directeur de l'Union de l'Industrie Chimique de la Rép. de Pol.

M. Stanislas Koçot, Directeur de la Chambre.

COMMISSION de REVISION

M. Louis Gosselin, Directeur de la Maison L. T. Piver à Varsovie.

M. Stefan Benzeł, Membre du Conseil de la Société d'Assurances «Przezorność».

M. Louis Darowski, Ancien Ministre, Président du Conseil des Etabl. «Modrzejów-Hantke, S. A.».

M. Samuel Dupanloup, Directeur-Général de la Société Minière «Hrabia Renard» à Sosnowiec.

M. Antoine Olszewski, Ancien Ministre, Délégué de l'Union Polonaise de l'Industrie des Mines et Forges et de la Convention Houillère de Pologne.

COMITE de REDACTION de la Revue «POLSKA-FRANCJA»

Président: M. Paul Simon

Membres: M. Jules Dąbrowski

M. André Littaye

M. Alfred Luxembourg

Directeur-Gérant: M. Stanislas Koçot

POLSKA-FRANCJA

ORGAN IZBY HANDLOWEJ POLSKO-FRANCUSKIEJ
ORGANE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE POLONO-FRANÇAISE

Nr. ~~78~~ (8/9)

CZERWIEC-LIPIEC – 1938 r. – JUIN-JUILLET

ROK II

6/7

TREŚĆ

1. Olivier Depret-Bixio. Ustrój celny Imperium Zamorskiego Francji	2
2. Port drzewny w Gdyni	4
3. Komunikaty Radcy Handlowego przy Ambasadzie Francuskiej w Polsce. Reglamentacja przywozu towarów francuskich do Polski	5
4. Udział Polski w Targach Paryskich	7
5. Kronika gospodarcza – część francuska i polska	11
6. Z prac bieżących Izby	13
7. Od Redakcji	14
8. Z wydawnictw gospodarczych	15
9. Przekład kodeksu handlowego z 1934 r. Prawo o spółkach akcyjnych	15

SOMMAIRE

1. Olivier Depret-Bixio. Régime douanier du Domaine Français d'Outre Mer	2
2. Port pour les exportations de bois à Gdynia	4
3. Communiqués de Mr. l'Attaché Commercial près l'Ambassade de France en Pologne. Note sur la réglementation applicable à l'importation des marchandises françaises en Pologne	5
4. Participation de la Pologne à la Foire de Paris de 1938	7
5. Chronique économique – partie française et polonaise	8
6. Compte - rendu des travaux de la Chambre	13
7. Note de la Rédaction	14
8. Revue des publications économiques	15
9. Décret sur le Code de Commerce. Loi polonaise sur les sociétés par actions.	15

Régime douanier du Domaine Français d'Outre — Mer

Ustrój celny Imperium Zamorskiego Francji

Du point de vue du régime douanier qui leur est applicable les territoires coloniaux ou sous mandat français sont divisés en deux groupes:

1. Ceux qui sont assimilés à la Métropole,
 2. Ceux qui sont dotés d'un régime spécial.
- (Loi du 13 Avril 1928, art. 1).

A. 1-er groupe. Territoires coloniaux assimilés à la Métropole

1. Désignation des colonies du 1-er groupe

Les territoires coloniaux qui sont assimilés à la Métropole au point de vue du régime douanier sont:

- La Guadeloupe et ses dépendances,
- La Martinique
- La Guyane
- La Réunion
- L'Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin, Laos)

Madagascar (y compris Diégo-Suarez) et ses dépendances (Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Iles Comores, Grande Comore, Anjouan, Mohely), Nossi-Bé, îles Saint-Paul et Amsterdam, archipels Kerguelen et Crozet et terre Adélie.

2. Importation des produits étrangers dans les colonies du 1-er groupe

Les droits à l'importation en tarif général, en tarif intermédiaire et en tarif minimum, ainsi que les prohibitions d'entrée du tarif des douanes de la Métropole, sont applicables aux produits étrangers importés dans les colonies du 1-er groupe (Loi du 13 avril 1928, art. 4). Toutefois, des tarifications spéciales peuvent, par exception à cette disposition, être édictées pour certains produits, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 et par le décret du 2 juillet 1928. Les taxes spéciales ainsi établies forment, dans certains cas, une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général, des tarifs intermédiaires et du tarif minimum.

Lorsque le droit qui frappe un produit au tarif métropolitain représente pour partie le droit de consommation frappant les produits similaires indigènes, il n'est perçu au titre de droits de douane dans les colonies assimilées où ce produit n'est pas repris au tarif spécial, que la partie correspondant au droit de douane proprement dit. (Décret du 2 juillet 1928, art. 4).

Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à ladite loi, ne sont, en aucun cas, perçues dans les territoires coloniaux désignés ci-dessus.

Pod względem systemu, któremu podlegają, terytoria kolonij oraz krajów mandatowych francuskich dzielą się na dwie następujące grupy:

- 1) terytoria t. zw. asymilowane z Metropolią,
- 2) terytoria, posiadające odrębną autonomiczną taryfę celną (ustawa z dnia 13 kwietnia 1928 r. art. 1).

A. I grupa. Terytoria asymilowane z Metropolią

1. Wyszczególnienie kolonij I-jej grupy

Terytoria asymilowane z Metropolią pod względem ustroju celnego są następujące:

- Gwadelupa i obszary przynależne,
- Martynika,
- Gujana,
- Réunion,
- Indochiny (Kochinchina, Kambodża, Annam, Tonkin, Laos),

Madagaskar (również Diego Suarez) i obszary przynależne (Sainte Marie de Madagaskar, Mayotte, Wyspy Komorskie, Grande Comore, Anjouan, Mohely) Nossi-Bé, wyspy Saint Paul i Amsterdam, archipelag Kerguelen i Crozet i Ziemia Adeli.

2. Przywóz towarów zagranicznych na terytoria kolonij I-jej grupy

Stawki celne przywozowe taryfy generalnej, taryfy pośredniej i taryfy minimalnej, jak również zakazy przywozu według taryfy celnej Metropolii są stosowane do artykułów zagranicznych, przywożonych do kolonij pierwszej grupy (Ustawa z dn. 13 kwietnia 1928 r. art. 4). Jednakże zastosowanie taryf specjalnych może być dla pewnych towarów w drodze wyjątku od tej ustawy wprowadzone na warunkach przewidzianych w art. 5 ustawy z dnia 13 kwietnia 1928 r. i przez dekret z dn. 2-go lipca 1928 r. Opłaty specjalne w ten sposób ustanowione tworzą w niektórych wypadkach jedyną taryfikację, która zastępuje stawki taryfy generalnej, taryf pośrednich i taryfy minimalnej.

W wypadku, gdy stawka celna, obciążająca pewien artykuł według taryfy Metropolii, obejmuje również częściowo opłatę konsumcyjną, mającą zastosowanie do tego samego towaru pochodzenia kolonialnego, wówczas jest ona pobierana jako cło w koloniach zasymilowanych, w których artykuł ten nie figuruje w taryfie specjalnej jedynie w tej wysokości, która odpowiada ściśle i wyłącznie części danej stawki celnej, noszącej charakter właściwego cła, a nie opłaty konsumcyjnej (Dekret z dnia 2 lipca 1938 r. art. 4).

Dodatkowe opłaty za skład celny, ustalone przez art. 2 ustawy z 11 stycznia 1892 r. i przez

3. Importation des produits français ou algériens dans les colonies du 1-er groupe

Les produits originaires de France et d'Algérie sont admis en franchise des droits de douane dans les colonies du 1-er groupe. (Loi du 13 avril 1928, art. 2).

B. 2-e groupe. Territoires coloniaux dotés d'un régime spécial

1. Désignation des colonies du 2-o groupe

Les territoires coloniaux qui sont dotés d'un régime spécial comprennent les colonies autres que celles figurant dans le 1-er groupe et les territoires africains placés sous mandat français. Ils se divisent en deux catégories:

a) Les territoires coloniaux qui accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains et algériens. Ce sont:

Les colonies ci-après de l'Afrique occidentale française: Sénégal, Soudan français, Guinée française, Mauritanie, Niger,

Le Gabon (partie non soumise au régime du Bassin conventionnel du Congo et comprenant les localités situées entre la frontière du Cameroun et la rivière Setté-Cama),

La Côte Française des Somalis et dépendances (Territoires d'Obok et protectorats de la Côte des Somalis, de Tadjourach et des Pays Danakils).

Saint-Pierre et Miquelon,

Les Etablissements français de l'Océanie (Tahiti et dépendances, archipels des Marquises, des Tuomatu, des Gambier, des Tubuai, île Rapa).

La Nouvelle Calédonie.

b) Les territoires coloniaux qui n'accordent pas un régime préférentiel aux produits métropolitains ou algériens. Ce sont:

Les colonies ci-après de l'Afrique occidentale française: Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances,

Les colonies ci-après de l'Afrique équatoriale française: Moyen Congo, Oubanghi-Chari, Tchad,

Etablissements français de l'Inde

Territoires du Togo et du Cameroun.

2. Importation des produits étrangers dans les territoires coloniaux du second groupe.

Les produits étrangers importés dans les territoires coloniaux du second groupe acquittent les droits inscrits aux tarifs locaux (Loi du 13 avril 1928, art. 6, § 1). Ces tarifs sont entièrement indépendants du tarif des douanes de la Métropole.

3. Importation des produits français et algériens dans les territoires coloniaux du second groupe.

Les produits originaires de France et d'Algérie importés dans les territoires du second groupe y sont admis en franchise des droits de douane, sous réserve des clauses contraires des traités ou actes internationaux. (Loi du 13 avril 1928, art. 3).

(à suivre)

tablice C i D dołączone do wspomnianej ustawy, nie są w żadnym wypadku pobierane na wyżej oznaczonych terytoriach kolonialnych.

3. Przywóz artykułów francuskich i z Algeru na terytoria kolonii I-ej grupy

Towary pochodzące z Francji i z Algeru są zwolnione od opłat celnych w koloniach I-ej grupy (ustawa z dnia 13 kwietnia 1928 r. art. 2).

B. II grupa. Terytoria kolonialne o odrębnym systemie celnym

1. Wyszczególnienie kolonii II grupy

Przez terytoria kolonialne o odrębnym ustroju celnym rozumie się inne kolonie, nie wymienione w pierwszej grupie i terytoria afrykańskie, pozostające pod mandatem francuskim. Dzielą się one na dwie kategorie.

a) Terytoria kolonialne, przyznające uprzywilejowanie celne towarom pochodzącym z Metropolii i Algeru, do których należą: małe kolonie Afryki Zachodniej Francuskiej: Senegal, Sudan, Gwinea francuska, Maurytania i Niger, Gabon (część nie podlegająca ustrojowi Basenu Kongo i obejmująca miejscowości położone między granicą Kamerunu i rzeką Setté Cama), Somali i obszary przynależne (terytoria Obok i protektorat Wybrzeża Somali, Tadjourah i kraju Danakils), Saint Pierre i Miquelon, posiadłości francuskie w Oceanii (Tahiti i obszary przynależne-archipelagi Marquises, Tuomatu, Gambier, Tubuai, wyspa Rapa), Nowa Kaledonia.

b) Terytoria kolonialne, nie przyznające preferencji celnej towarom pochodzącym z Metropolii i Algeru:

Kolonie Afryki Zachodniej Francuskiej: Wybrzeże Kości Słoniowej i Dahomey z obszarami przynależnymi, kolonie Afryki Równikowej Francuskiej: Środkowe Kongo, Oubanghi-Chari, Tchad, Togo i Kamerun oraz Indie.

2. Przywóz towarów zagranicznych na terytoria kolonii drugiej grupy

Towary zagraniczne, przywiezione na terytoria kolonialne drugiej grupy, podlegają cłu według stawek taryf miejscowych (ustawa z dnia 13 kwietnia 1928 r. art. 6 pkt 1). Taryfy te są całkowicie niezależne od taryf celnych Metropolii.

3. Przywóz artykułów francuskich i z Algeru na terytoria kolonii drugiej grupy

Towary, pochodzące z Metropolii i z Algeru, przywiezione na terytoria kolonii drugiej grupy, zwolnione są od opłat celnych z zastrzeżeniem klauzul przeciwnych, zawartych w traktatach lub umowach międzynarodowych (ustawa z dnia 13 kwietnia 1928 r. art. 3).

(dok. nastąpi)

Czy firma WPanów zapisała się już
w poczet członków
Izby Handlowej Polsko - Francuskiej?

Port pour les exportations de bois à Gdynia

(appartenant à l'Agence Polonaise de Bois »Paged«)

Port drzewny w Gdyni

Les principaux articles qui sont exportés en masse par le port de Gdynia sont le charbon et le bois. L'installation et l'aménagement du transbordement du charbon constituent le plus vieil investissement de ce port, relativement récent. Le développement important du port de Gdynia au point de vue du transbordement du bois a commencé seulement en Mai 1935, c'est à dire à partir du moment de la mise en activité du port du bois de la maison „Paged”.

Le bois constitue, ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, un article d'exportation important qui, cependant, en raison de sa qualité, exige des traitements de nature différente dans la technique du transbordement, étant donné que la Pologne exporte diverses sortes de bois comme: bois scié, équarri, arrondi, et enfin du contre-plaqué et des douves. C'est pourquoi l'organisation du port destiné spécialement à l'expédition du bois est très compliquée. Elle comprend le déchargement du bois des wagons, une mise en magasin convenable, sa conservation jusqu'au moment de son transport au port puis de son chargement, lequel n'est pas non plus une chose facile à résoudre au point de vue technique étant donné la diversité des assortiments de bois.

Le port de l'Agence Polonaise de Bois de Gdynia passe pour l'un des endroits de transbordement sur la Baltique les mieux organisés et les mieux dotés. La maison „Paged” a commencé l'expédition du bois par Gdynia pendant l'année 1931/32. Les expéditions de cette période, au point de vue quantité, furent importantes: elles atteignirent dans les années 1932/33 et 1933/34 une moyenne d'environ 320.000 m³ de bois.

Jusqu'en 1934, la maison „Paged” transborda le bois d'emplacements aménagés provisoirement pour son expédition, mais en 1934 elle commença

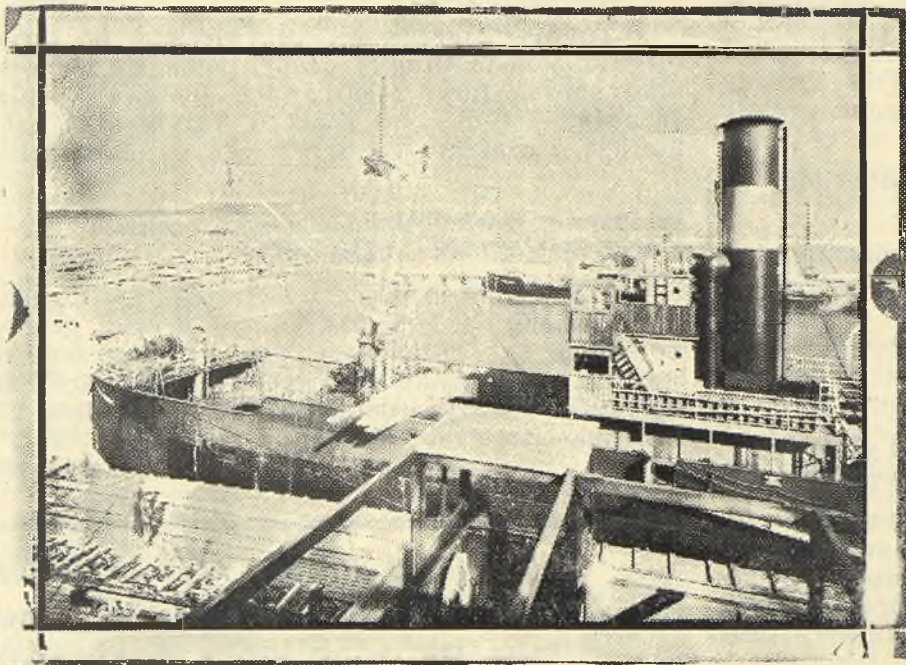
la construction d'un port personnel pour le bois, situé dans le bassin du nord. Cette construction fut précédée d'une étude faite dans différents ports semblables de l'étranger, et sa perfection est basée sur une concentration maximum de capacité de transbordement sur des emplacements relativement petits. Dans ce but, les emplacements du port furent munis, avec une soigneuse ingéniosité, d'un réseau de chemins de fer à voies normales et étroites, doté de quais appropriés et des deux côtés de plate-formes appelées „pearsy”. Une dotation technique basée sur le plus important niveau de la technique de transbordement permet une organisation rationnelle du travail dans le domaine du classement et de l'emmagasinage du bois ainsi que son transbordement sur les bateaux.

Les emplacements du port occupent une surface de 132.000 m². Le port de la maison „Paged” comprend en outre 637 m de rives dont il faut déduire 210 m de rive bétonnée, et les deux plateformes d'une longueur de 140 et 160 m qui permettent également le chargement simultané de 6 bateaux.

Le terrain du port du bois, nivelé à grands frais, est traversé exactement par 6 lignes de chemin de fer à voies normales parallèles. Ce réseau est réuni au noeud de voies ferrées de Gdynia par un embranchement d'une longueur de 8 km. Dans le but d'améliorer le système de travail, il a été construit une station spéciale qui permet la manipulation des wagons et leur mise en place pour le déchargement. Perpendiculairement à ces voies normales, existe le réseau à voies étroites du port d'une longueur totale de 9 km. Lorsque le chemin de fer à voies étroites fut projeté, on envisagea principalement l'aide utile qu'on pourrait en obtenir pour le transport des matériaux en bois sur le terrain du port. Ce but fut atteint

par la construction de nombreux croisements. En outre, les plateformes (pearsy) furent placées sur 5 voies, deux voies extérieures transportent le bois qui doit être transbordé et les wagons vides sont dirigés sur les 3 voies du milieu. De cette façon, on évite les encombrements des lignes, ce qui, comme résultat, donne de la continuité et du rendement dans les expéditions.

Nous croyons utile de signaler que le port est muni d'une installation de distribution d'eau, d'éclairage, etc. La capacité utilisable de ces entrepôts est d'environ 50.000 m³ de matériaux de bois. Le port de la maison „Paged” peut charger dans le courant d'une année environ 600.000 m³ de bois. Pendant la pleine saison, le port occupe jusque 1000 ouvriers, donc environ $\frac{1}{3}$ de la quantité totale des ouvriers occupés dans le port de Gdynia.



Port de „Paged” à Gdynia, destiné aux exportations de bois.

L'ouverture par la Société „Paged“ du port du bois à Gdynia a amélioré remarquablement l'expédition du bois par voie maritime. Jusqu'en 1931 l'exportation du bois par mer avait lieu exclusivement par Gdańsk et le monopole de ce port entraînait avec lui beaucoup d'inconvénients, car les maisons d'expéditions de cette ville, non seulement comptaient des tarifs élevés pour les transbordements, mais également, bien souvent, ne s'acquittaient pas de leurs fonctions de façon convenable. En outre, les armateurs étrangers avaient l'habitude de charger d'abord à Gdańsk et ensuite d'aborder à Gdynia. Cette situation changea après la mise en activité du port „Paged“. Aujourd'hui, les bateaux flottant sous pavillon étranger et embarquant des chargements partiels abordent d'abord à Gdynia. La réalisation des exportations de bois par le port de Gdynia permet

de liquider la question des frais de port et de chargement dans le port de Gdańsk.

Ainsi qu'on le sait, la maison „Paged“ est, entre autres, l'intermédiaire chargé des ventes et des expéditions des Forêts Polonaises d'Etat.

La construction du port du bois de Gdynia qui fut, en quelque sorte, le couronnement de l'activité de la maison „Paged“, a permis de porter l'expédition et l'exportation du bois de Pologne à son rendement maximum, aussi bien au point de vue de l'observation stricte des délais de livraison qu'à celui de la technique du chargement et de la garantie de l'arrivée en bon état des matériaux expédiés.

Gdynia, comme centre de chargement, a distancé Gdańsk dans beaucoup de cas et ceci grâce à l'initiative des Forêts Polonaises d'Etat et de la maison „Paged“.

Communiqués de Mr. l'Attaché Commercial près l'Ambassade de France en Pologne

Komunikaty Radcy Handlowego przy Ambasadzie Francuskiej w Polsce

Note sur la réglementation à l'importation des marchandises françaises en Pologne

I. Certificats d'origine

Cette question est réglée par l'article 10 du Traité de Commerce et de Navigation entre la France et la Pologne, signé le 22 Mai 1937, dont le texte est donné ci-après:

Article 10. „Les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant:

1. S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, que ces matières premières ou produits naturels sont originaires de l'autre pays;

2. S'il s'agit de produits manufacturés, que ces produits remplissent, soit en ce qui concerne la matière première incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur subordonne la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire, sauf le cas où ils auront été délivrés par le Service des Douanes du pays d'origine.

Au cas où l'expéditeur pourrait craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique du pays destinataire et dont la dési-

gnation sera notifiée au Gouvernement du pays expéditeur. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédiente et percevoir une taxe dont le taux sera strictement limité aux frais de vacation et de déplacement nécessités par l'établissement du certificat de vérification. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera assujettie à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importation ne revêtant pas un caractère commercial.

Les certificats d'origine seront rédigés soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination.

Dans le premier cas, les deux pays se réservent le droit d'en exiger la traduction.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel l'avis aura été adressé provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses”.

Il est en tous les cas préférable de joindre à chaque envoi un certificat d'origine afin d'éviter toutes difficultés qui pourraient survenir.

II. Contingents

Depuis le mois d'Avril 1936, toutes les importations en Pologne sont soumises au régime du contingentement. En ce qui concerne la France, en vertu de l'Accord de Commerce et de Naviga-

tion signé à Paris, le 22 Mai 1937, le montant total des importations françaises en Pologne est limité à 80% du montant des exportations polonaises vers la France.

Les contingents sont fixés trimestriellement lors de la réunion de la Commission Mixte de Révision des contingents qui tient ses séances vers le milieu de chaque trimestre, à Paris et à Varsovie, alternativement.

La Délégation française est composée de membres du Ministère du Commerce, du Ministère de l'Agriculture, d'un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, et de l'Attaché Commercial de France de Pologne.

Le rôle de cette Commission est de constater que l'accord franco-polonais a bien été respecté, en ce qui concerne les contingents, et de fixer non seulement le chiffre global des contingents à accorder aux importations françaises pour le trimestre qui va suivre, mais encore de déterminer pour chaque position douanière la somme qui lui sera affectée.

Lorsqu'une maison française désire qu'un contingent soit ouvert pour l'importation en Pologne de marchandises non prévues sur la liste des contingents, elle doit adresser sa demande au Ministère du Commerce, Direction des Accords Commerciaux, 66 rue de Bellechasse, à Paris, qui étudie la suite qu'elle juge pouvoir donner à la demande sus-visée après qu'une enquête a été menée dans le pays par l'Attaché Commercial.

Le fonctionnement des importations est le suivant, dans le cas où il existe un contingent pour la marchandise envisagée :

L'importateur est tenu de demander à la Commission d'Importation, par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce de sa région, ou par celui d'une Association professionnelle, suivant le cas, un permis d'importation sur lequel il mentionne le poids et la valeur (puisque les contingents sont fixés en valeur) de la marchandise qu'il désire importer. Ce permis lui est accordé entièrement si le contingent est suffisant, avec réduction si les demandes reçues dépassent le contingent fixé; il est refusé si le contingent est épuisé.

Les délais de réponse de la Commission d'Importation sont très longs, 15 jours à 1 mois, au moins.

Avant d'exécuter une commande, il est indispensable que le fabricant s'assure que son correspondant est en possession du permis d'importation, sans quoi il sera impossible de dédouaner la marchandise qui restera en entrepôt douanier, ou sera retournée à l'exportateur à ses frais. L'Attaché Commercial est à la disposition de nos exportateurs pour procéder à cette vérification qui peut être remplacée par une déclaration écrite du client certifiant qu'il possède bien le permis d'importation nécessaire.

III. Contrôle des changes

Depuis le mois d'Avril 1936, la Pologne a interdit les exportations de devises étrangères.

Toutes les fois qu'une personne désire transférer à l'étranger un montant quelconque, elle doit adresser une demande à la Commission des

Devises, demande qui doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

A. En ce qui concerne les créances commerciales, la procédure est la suivante :

Tout importateur désirant transférer en France la contrevaletur d'un achat, est tenu de déposer une demande de transfert par l'intermédiaire d'une Banque de Devises. Cette demande doit être accompagnée comme pièces justificatives :

- 1) du permis d'importation,
- 2) de la quittance douanière,
- 3) de la facture.

Si ces pièces sont en règle, le permis de transfert est accordé dans un délai d'une dizaine de jours environ.

B. La procédure est la même pour les sommes recouvrées après procès. Dans ce cas, au lieu des pièces citées plus haut, on doit joindre un extrait du jugement.

Si le recouvrement a eu lieu à l'amiable, il faut présenter avec la demande un extrait des livres du débiteur, extrait certifié exact par un expert comptable de la Chambre de Commerce, et une attestation de l'avocat qui s'est occupé du recouvrement.

C. Pour le paiement des redevances à titre de licence, le contrat doit être présenté à l'appui de la demande, ainsi qu'un extrait des livres du fabricant prouvant la véracité des ventes fabrications qu'il déclare avoir effectuées.

Bien entendu, il existe de très nombreux cas qui ne peuvent être étudiés ici, à cause même de leur diversité. Pour chaque cas particulier qui se présenterait, il est préférable de se renseigner auprès de l'Attaché Commercial de France en Pologne qui fournira tous les éclaircissements demandés.

IV. Règlements postaux

Par suite des prescriptions régissant l'exportation des devises, aucun paiement postal ne peut être effectué sans une autorisation de la Commission des Devises.

V. Mode habituel de paiement et réglementations des contestations en matière de factures

Les paiements ne peuvent s'effectuer qu'en accord avec les prescriptions de la Commission des Devises (v. § III).

En ce qui concerne les difficultés qui peuvent survenir au cas où le permis d'importation est inférieur, en valeur, au montant de la facture à payer, par suite d'une augmentation du prix des marchandises entre le moment de l'obtention dudit permis et l'exécution de la commande, ou d'une erreur de l'acheteur, elles sont réglées par une circulaire du Ministère des Finances. L'importateur doit envoyer la facture soit à la Chambre de Commerce de sa circonscription, s'il demeure en province, soit à l'Association Commerciale compétente s'il habite Varsovie. Ces organismes visent la facture et certifient que le prix mentionné sur la facture correspond bien à la valeur réelle de la marchandise. Ces certificats joints au permis d'importation à modifier sont envoyés à la Commission

d'Importation qui procède à la modification du permis. Le permis modifié est ensuite envoyé à la Commission des Devises avec la facture et la quit-tance douanière, et l'autorisation de transfert est délivrée.

Komory celne francuskie

Nr porządkowy:
(komory celnej, która wydaje
świadectwo pochodzenia).

ŚWIADECTWO POCHODZENIA NA WWÓZ DO POLSKI

My niżej podpisani, Kontrolerzy
Celni w

zaświadczamy na podstawie dokumen-
tów wiarogodnych, przedstawionych
przez P.

Kupca (1) }
Przemysłowca (1) } zamieszkałego w

że poniżej wyszczególnione towary
wysłane do Polski koleją (1)
statkiem (1) (nazwa statku)

Douanes françaises

No d'ordre:
(du bureau de douane qui
délivre le certificat).

CERTIFICAT D'ORIGINE POUR L'ENTREE EN POLOGNE

Nous, soussignés, Contrôleurs des
douanes à

certifions sur la base des documents
dignes de foi présentés par M.

commerçant (1) }
industriel (1) } domicilié à

que les marchandises mentionnées
ci-après, expédiées en Pologne:
chemin de fer (1)
par le navire (1) (nom du navire)

a) są pochodzenia francuskiego
b) są przetworzonymi we Francji,
i nie mniej, jak 50% ogólnej wartości
towaru przypada na koszty robocizny
i surowców francuskich.

Oznaki i n-ry paczek:

Wyszczególnienie towaru:

Waga brutto (w kilogramach):

Waga netto (w kilogramach):

Ilość sztuk i rodzaj opakowania
przesyłek:

Wartość (we frankach francuskich):

Dnia 193

Podpisy:

Pieczęć Komory.

(1) Skreślić wzmiankę zbędną

a) sont d'origine française.

b) sont transformées en France, de
façon que les frais de la main-d'oeuvre
et des matières premières françaises
atteignent au moins 50% de la valeur
totale de la marchandise.

Marques et numéros des colis:

Désignation de la marchandise:

Poids brut (en kilogr.)

Poids net (en kilogr.)

Nombre de pié es et genre d'em-
ballage des colis:

Valeur (en francs français):

Le 193

Signatures:

Cachet du Bureau

(1) Supprimer la mention inutile

Udział Polski w Targach Paryskich 1938 r.

Participation de la Pologne à la Foire de Paris de 1938

Udział Polski w tegorocznych Targach Pa-
ryskich, które odbyły się w czasie od 25 maja do
6 czerwca, był wybitniejszy niż w latach ubiegłych,
Sekcja Polska bowiem obejmowała stoisko Związku
Kupców i Rzemieślników Polskich we Francji oraz
eksponaty kilkudziesięciu eksporterów polskich,
wywożących do Francji lub do jej posiadłości
zamorskich.

Sekcja Polska, obejmująca około 500 m², znaj-
dowała się w pawilonie krajów zagranicznych
i reprezentowała ważniejsze artykuły eksportowe
z zakresu drobnej wytwórczości, dla których obec-
na koniunktura eksportowa jest bardziej korzystna,
jak np. zioła, grzyby, produkty rolne, miody pitne,
szcecin, chustki i szale, wyroby przemysłu ludo-
wego, kilimy i t. d.

Z tego działu wytwórczości, poza wystawca-
mi z lat ubiegłych, przybyło w roku bieżącym
10-ciu nowych eksporterów, którzy wystawili swe
eksponaty w stoiskach, zajmujących około 30 m².

W konkursie wynalazków, organizowanym
z okazji Targów, wzięło udział kilkunastu polskich
wynalazców, z których dwaj zostali odznaczeni:
p. Edward Kasprzycki w Jastrzębowie Medalem
Srebrnym za stół do gier dla różnych zastosowań
i p. Weigt Medalem Bronzowym za linię—ką-
tomierz.

Sekcja Polska na Targach była zwiedzana
przez Prezydenta Republiki Francuskiej w towa-
rzystwie Ambasadora Rzeczypospolitej Polskiej
i głównych członków Ambasady Polskiej.

La participation de la Pologne à la Foire de
Paris de cette année, qui eut lieu du 25 Mai au
6 Juin, fut plus remarquable que les années pré-
cédentes.

La section polonaise comprenait le stand de
l'Union des Commerçants et Artisans Polonais en
France ainsi que l'exposition des produits de quel-
ques dizaines de maisons polonaises exportant en
France ou dans les colonies françaises d'outre-mer.

Elle occupait une étendue d'env. 500 m² et
était située dans le pavillon des pays étrangers
où elle exposait les articles d'exportations les plus
importants dans le domaine de la petite production,
pour lesquels la conjoncture actuelle d'exportation
est très favorable, tels que: plantes herbacées,
champignons, produits agricoles, miel buvable,
soies de porc, mouchoirs, châles, articles d'industrie
populaire, tapis-kilims, etc.

A cette exposition prirent part, outre les ex-
posants des années précédentes, 10 nouveaux ex-
portateurs dont les stands occupaient env. 30 m².

Au concours des inventions, organisé à l'oc-
casion de la Foire, ont pris part plus d'une dizaine
d'inventeurs polonais parmi lesquels deux ont été
distingués, à savoir: Mr Edouard Kasprzycki de
Jastrzębów qui reçut une médaille d'argent pour
une table à jeux à usages multiples et Mr Weigt
qui reçut une médaille de bronze pour une règle-
rappporteur.

La section polonaise de la Foire fut visitée
par le Président de la République Française en
compagnie de l'Ambassadeur de la République
de Pologne et des principaux membres de l'Am-
bassade.

Législation commerciale

Livres de commerce

1) L'irrégularité dans la passation des écritures se rapportant aux périodes d'impôts ultérieures ne peut pas servir de base pour le rejet des livres pendant une période plus ancienne.

2) Les bases d'une comptabilité régulière ne sont pas en contradiction avec la tenue, pour les avances touchées par le propriétaire, d'un livre auxiliaire à part et l'enregistrement au livre principal du solde en une seule position. Le livre auxiliaire forme alors, avec le livre principal, un tout. (Sent. du Trib. Adm. Supr. du 17.VI.1937 L. Rej. 1651/36).

Légalisation des livres de commerce simplifiés

La question de la légalisation des livres de commerce simplifiés est déjà réglée par la Circulaire du Ministère des Finances du 17.XII.1937 (Journal Officiel du Min. des Finances No 33/1937) par laquelle les contribuables sont libérés de l'obligation de faire légaliser, avant chaque année d'opérations, les livres simplifiés (qui ont déjà été une fois dûment légalisés) si, sur ces livres, seront portées les inscriptions concernant l'année d'opérations suivante. Les contribuables peuvent donc les utiliser jusqu'à complet épuisement. (Réponse du Min. des Finances du 10.V.1938 à la lettre de l'Union des Chambres de l'Industrie et du Commerce du 3.I.1938).

Enregistrement des factures sur les livres de commerce

Au sujet de l'enregistrement des factures, le Ministère des Finances souligne la nécessité d'enregistrer les achats de marchandises dès la réception des factures et non dans la mesure des paiements pour les marchandises achetées, ce qui constituerait une base pour reconnaître les livres comme non conformes. Le Ministère est d'avis que tous les événements survenus après la réception de la facture comme: arrangements (fixation de différences) en ce qui concerne la quantité et la qualité de la marchandise, réclamations pour différences survenues et même transactions n'ayant pas abouti — constituent des événements indépendants qui doivent être dûment enregistrés sur le livre. (Réponse du Min. des Finances du 10.V.1938 à la lettre de l'Union des Chambres de l'Industrie et du Commerce du 3.I.1938).

Gages sur les voitures à traction mécanique

Par la loi du 28.IV.1938, on a institué en Pologne le registre officiel sur lequel est mentionné le droit de gage concernant les voitures à traction mécanique. (Journ. des Lois de la Rép. de Pologne No 36/1938).

Enregistrement en Pologne des succursales des entreprises étrangères

La personne demandant l'enregistrement de la succursale de l'entreprise étrangère sur le Re-

gistre du Commerce en Pologne est obligée de déposer un certificat de l'Office d'Enregistrement étranger, certifiant l'existence de l'établissement principal, seulement dans le cas où cet établissement, suivant la loi existante dans le pays, est soumis à cet enregistrement. Si l'établissement principal n'est pas soumis à l'enregistrement, il est suffisant de déposer un certificat des autorités administratives de l'étranger confirmant l'existence de l'établissement principal. (Sent. de la Cour Suprême du 14.IX.1936 C. III.1945/36).

Législation fiscale

Impôt sur le chiffre d'affaires et les cartes d'enregistrement

Dans le Journal des Lois de la République de Pologne No 34 du 16.V.1938 ont paru deux lois: celle du 4.V.1938 sur l'impôt sur le chiffre d'affaires et celle du 25.IV.1938 sur les taxes d'enregistrement des entreprises et des professions.

Dégrèvement au profit des entreprises établies dans le Bassin Industriel Central

Le Gouvernement Polonais, cherchant à industrialiser la partie centrale du pays, connue dernièrement sous le nom de Bassin Industriel Central, réalise sur son territoire d'importants investissements tels qu'aménagement des sources d'énergie, construction de routes, etc.

D'autre part, en vue de faciliter l'établissement dans ce bassin, ainsi aménagé, d'entreprises privées, le Gouvernement a accordé dernièrement d'importants dégrèvements au profit des entreprises industrielles et de communication qui viendront s'établir dans le bassin où procéderont à l'agrandissement des installations déjà existantes.

Parmi ces dégrèvements, il convient de mentionner: la faculté de défalquer du revenu imposable les sommes dépensées pour la construction d'établissements nouveaux ou l'agrandissement d'installations existantes, l'exonération pour les nouvelles constructions de l'impôt sur les immeubles pour une période de 15 ans, l'exemption du droit de timbre pour les contrats de constitution de société et les actes d'acquisition des immeubles.

En outre, dans certains cas spéciaux, les entreprises peuvent être exemptes, pour une période de 10 ans, de l'impôt sur le revenu.

Les facilités en question seront accordées dans chaque cas individuel, par le Ministre des Finances sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce en accord avec le Ministre de la Guerre.

Exonérations fiscales en faveur des sociétés anonymes en Pologne

En vue de créer des conditions propices au placement des actions sur le marché, le Gouvernement a adopté dernièrement deux mesures qui présentent un réel intérêt tant pour les sociétés

anonymes que pour les actionnaires. Ainsi, la loi du 9.IV.1938 (Journ. des Lois de la Rép. de Pologne No 26 du 15.IV.1938 pos. 224) autorise les souscripteurs des actions des sociétés fondées à dater du jour de l'entrée en vigueur de la loi, jusqu'au 31 Décembre 1942, à défalquer le prix d'achat de ces actions de leur revenu imposable, à condition, toutefois, que les sociétés en question soient établies, soit dans le Bassin Industriel Central, soit dans les provinces de l'Est du pays; ce même privilège s'étend aux actions des sociétés ayant pour objet la prospection des terrains pétrolifères.

D'autre part, l'amendement de la loi sur l'impôt sur le revenu (Journ. des Lois de la Rép. de Pologne No 26 du 15.IV.1938) supprime la double imposition des actions, c'est à dire exonère de l'impôt le revenu, provenant des dividendes des sociétés anonymes, la société ayant déjà acquitté un impôt sur ses bénéfices. (Voir chronique économique No 5-7 „Polska-Francja“).

Obligations déposées comme caution

Dans le No 48 du Moniteur Polonais du 1.III.1938 a paru le décret du Ministre des Finances du 23 II.1938 établissant le cours d'après lequel, à partir du 1.III.1938, peuvent être acceptées les obligations par les autorités et offices d'Etat comme caution pour les ventes aux enchères ou pour la garantie de toutes sortes de contrats ou d'acomptes payés à valoir sur les fournitures et travaux d'Etat, de même que comme garantie sur les crédits d'octroi, de douane et de transport accordés par le Trésor d'Etat.

Réglementation des transferts

Avoirs et engagements étrangers des banques polonaises

D'après les données de l'Office Central des Statistiques, les engagements étrangers à court terme des établissements de crédit polonais s'élevaient, fin 1937, à 187,7 millions de zl. Leurs avoirs à l'étranger se chiffraient, à la même époque, à 76 millions de zl.

Parmi les pays créanciers, la première place revient à l'Allemagne avec 44 millions de zl.; viennent ensuite: la France — 37,4 millions, l'Angleterre — 36 millions, Gdańsk — 15,2 millions, l'Italie — 14,3 millions, la Suisse — 10,4 millions.

Parmi les pays débiteurs, la première place revient également à l'Allemagne avec 18 millions; viennent ensuite: l'Angleterre avec 17 millions, les Etats Unis — 11,3 millions, Gdańsk — 10,6 millions de zl.

Transfert des intérêts et des frais d'encaissement

La Commission des Devises a autorisé les succursales de la Banque de Pologne et les banques de devises à transférer à l'étranger, en même temps que les sommes qui se trouvent à la disposition des commettants étrangers, du fait d'encaissements de traites et de documents concernant des marchandises, les suppléments ci-dessous se rapportant à ces encaissements, suivant les mon-

tants confirmés par la banque sur la base des factures, ordres et correspondance:

1) intérêts pour la période comprise entre le terme de paiement des documents à encaisser jusqu'à la date de leur règlement.

2) frais des correspondants étrangers tels que: affranchissements, provision, etc. résultant d'un encaissement si le total de ces frais ne dépasse pas 25 zl. (Circulaire de l'Union des Banques No 98 du 4.V.1938).

Commerce extérieur polonais

Réductions autonomes des droits de douane et libérations de ces droits

A partir du 1.V.1938 entre en vigueur le nouveau décret général du Ministre des Finances du 26.IV.1938 concernant les réductions et les libérations des droits de douane. (Journ. des Lois de la Rép. de Pologne No 30/1938).

L'accord de paiement

L'accord de paiement polono-français du 29 XII.1937 a été ratifié par la loi polonaise du 23 IV.1938 (Journ. des Lois de la Rép. de Pologne No 30/1938).

Désignation et genre des contingents

Les contingents pour l'importation des marchandises sont indiqués par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, par écrit, au Comité d'Importation du Conseil du Commerce Extérieur. Ces contingents sont communiqués également aux Chambres de l'Industrie et du Commerce ainsi qu'aux organisations entrant dans la composition du Comité d'Importation, comme annexes aux protocoles correspondants établis à la suite des réunions du Comité d'Importation.

Les contingents d'importation se divisent en:

a) Régionaux, c'est à dire ceux qui sont répartis par le Comité d'Importation entre les différents districts des Chambres de l'Industrie et du Commerce, afin qu'il soit fait, par le Comité d'Importation régional de chacun de ces districts, la répartition entre les importateurs.

q) Individuels, c'est à dire ceux qui sont répartis par le Comité d'Importation entre les maisons respectives.

La répartition des contingents en régionaux et individuels est faite par le Ministère de l'Industrie et du Commerce après avoir pris l'opinion du Comité d'Importation. Le Comité d'Importation peut également en prendre l'initiative.

Délivrance des permis d'importation

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce a autorisé les Chambres de l'Industrie et du Commerce régionales ainsi que la Chambre pour le Commerce Extérieur de Gdańsk à délivrer les permis d'importation aux importateurs de leurs régions suivant les contingents régionaux attribués aux Chambres de l'Industrie et du Commerce respectives par le Ministère de l'Industrie et du Commerce ou bien par le Comité d'Importation.

Les réserves des contingents régionaux qui restent par suite de parties non utilisées ou de contingents régionaux non répartis en entier sont divisées par le Comité d'Importation.

Avances

Les avances à valoir sur les contingents des périodes futures ou les affectations hors contingent ne peuvent être accordées que sur la base d'une décision du Ministère de l'Industrie et du Commerce, écrite ou verbale, confirmée ensuite par écrit. Les permis d'importation pour les marchandises comprises dans les contingents individuels sont délivrés, en principe, par le Comité d'Importation, à moins que l'accomplissement de ces fonctions, sur demande du Comité d'Importation, ne soit confié, par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, à la propre Chambre de l'Industrie et du Commerce territoriale. Sur le territoire de la Chambre de l'Industrie et du Commerce de Varsovie, tous les permis d'importation sont délivrés par le Bureau du Comité d'Importation.

En ce qui concerne la délivrance des permis d'importation se rapportant aux contingents individuels, le Ministère en a chargé le directeur du Comité d'Importation.

Contingents à la disposition des directeurs des Chambres de l'Industrie et du Commerce

Pour permettre de donner suite aux demandes urgentes d'importation de petites quantités de marchandises sous forme d'envois privés ou pour les besoins de la production, les directeurs des Chambres de l'Industrie et du Commerce, et, sur le territoire de la Chambre de l'Industrie et du Commerce de Varsovie, le directeur du Comité d'Importation, ont été autorisés par le Ministère de l'Industrie et du Commerce à délivrer des permis d'importation d'une valeur totale de 5000 zl. pour une période de deux mois. Les réserves éventuelles faites sur ce contingent ne peuvent être reportées sur la période suivante.

Les Chambres de l'Industrie et du Commerce de province ont été autorisées à délivrer des permis d'importation pour des envois ne comprenant pas de devises, jusque 5 Kg, d'une valeur statistique jusque 300 zl. en provenance de tous les pays. De tels permis peuvent être délivrés pour des petits envois privés ou pour des envois faits aux établissements industriels pour autant que ces envois contiennent des modèles, échantillons et pièces de machines destinés à la production et non au commerce.

Nouvelle liste des taxes autorisées pour les différentes marchandises

Par son ordonnance du 5.V.1938, le Ministère des Finances vient de publier une nouvelle liste des taxes constituant une annexe au par. 4 de l'ordonnance du Ministère des Finances du 9.X.1934 renfermant les dispositions d'exécution du Décret du Président de la République du 23.VIII.1932 sur le tarif douanier d'importation. (Journ. des Lois de la Rép. de Pologne No 37 du 25.V.1938).

Législation sociale

Compréhension du terme: travailleur intellectuel et physique

1) Le fait d'écrire à la machine la correspondance (rapports) constitue une fonction de chancellerie servant de base pour faire entrer les personnes remplissant ces fonctions dans la catégorie des travailleurs intellectuels. (Sent. du Trib. Adm. Supr. du 14.I.1938 L. Rej. 5941/35).

2) a. Le mécanicien d'un bateau à vapeur est un travailleur intellectuel s'il dirige de façon technique le travail de la section des machines et en est entièrement responsable.

b. La personne remplissant les fonctions de directeur technique n'est pas un travailleur intellectuel si le travail physique qu'elle accomplit prédomine les fonctions de direction (De la Sent. du Trib. Adm. Supr. du 23.XI.1937 L. Rej. 4008/35).

Déplacement d'un travailleur

Si l'employeur, profitant du droit qui lui est donné par le contrat de travail, déplace le travailleur et si ce dernier refuse d'accomplir son travail au nouvel endroit, il existe alors une cause sérieuse de dénonciation du contrat, en compréhension de l'art. 32 d) de l'Ordonnance sur le contrat des travailleurs intellectuels, même si le contrat contenait la restriction que le déplacement dans le travail ne peut pas diminuer les appointements du travailleur et même si les appointements réels du travailleur au nouvel endroit étaient inférieurs à ceux qui lui étaient attribués antérieurement. (Cour Suprême, Chambre Civile, Sent. du 20.V.1937 LC II 74/37).

Dénonciation immédiate d'un contrat de travail

Un mauvais état de santé du travailleur provoqué, vu son âge, par la perte de ses forces physiques, ne peut pas être considéré comme un cas de force majeure donnant le droit à l'employeur de dénoncer immédiatement le contrat de travail. (Sent. de la Cour Suprême, Chambre Civile, du 7.VII.1937 L. C. I. 3000/36).

Communications

Ratification de la convention

La convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer, signée à Rome le 23.XI.1933, a été ratifiée par la loi du 27.IV.1938. (Journ. des Lois de la Rép. de Pologne No 35/1938).

Réductions sur les tarifs de chemins de fer polonais pour les étrangers

L'arrivée des étrangers, aussi bien individuellement qu'en groupes, est facilitée par une série de réductions très simples parmi lesquelles nous citons:

1) Le billet circulaire étranger, moyen le plus attractif d'attirance des étrangers, qui, vu sa forme extrêmement simplifiée et étant donné qu'en dehors de la présentation du passeport il n'exige aucune autre formalité et est très bon marché,

constitue une révélation dans son genre et a déjà attiré l'attention des Directions des Chemins de Fer étrangers. Le prix de ce billet en III classe se monte à 60 zł. ce qui, étant donné qu'il est valable 15 jours, revient à 4 zł. par jour; avec lui, on peut à volonté circuler sur tout le réseau des chemins de fer d'Etat Polonais dans les trains express et changer d'itinéraire sans avoir besoin de le faire contrôler.

2) En outre, les Chemins de Fer d'Etat Polonais accordent aux étrangers d'autres réductions individuelles comme: réductions pour les billets d'aller et retour pour les stations d'excursions se trouvant non loin des frontières, réductions pour les stations thermales et villégiatures maritimes, réductions pour voyages d'entreprises et raids, réductions pour étudiants. Ces réductions sont les mêmes que celles accordées aux citoyens polonais.

3) En dehors de ces réductions, les Chemins de Fer d'Etat Polonais accordent des billets à tarif réduit pour transit comportant une réduction d'env. 40% à tous les voyageurs passant en transit dont le parcours est supérieur à 500 km, donnant le droit de s'arrêter deux fois dans le courant de 60 jours.

4) Enfin, il est appliqué des réductions pour groupes d'étrangers allant jusque 50% pour tous les endroits.

Il faut mentionner également les importantes facilités accordées aux Polonais demeurant à l'étranger par suite de la réduction consentie aux membres de l'Union des Polonais de l'Etranger, lesquels, sur présentation de leur carte de légitimation peuvent obtenir des billets avec 50% de réduction pour un nombre de trajets à volonté dans toutes les directions et tous les trains.

Kronika gospodarcza

Część polska

Handel Zagraniczny Francji

Kontyngenty przyznane Polsce na przywóz do Francji

Na II kwartał 1938 r. zostały uruchomione kontyngenty na przywóz do Francji następujących artykułów rolnych pochodzenia polskiego: poz. tar. c. fr. 9, 10 — barany żywe; 14 ter — drób żywy; 16 A — mięso świeże baranie; 17 ter — wędliny; 18 — drób bity; 34 A — jaja; 70 — jęczmień browarny; 80 — fasola (II i III kwartał); 80 — bób i bobik (II i III kwartał); 80 — groch (II i III kwartał); ryby słodkowodne: szczupaki, karpie, liny i węgorze.

Rozszerzenie zasad kontyngentowania

Z dniem 18.V r. b. skontyngentowane zostały niektóre towary, wolne dotychczas do przywozu do Francji, przy czym ustalone zostały kwoty importowe na każdy kwartał. Uległy skontyngentowaniu następujące artykuły: imitacje porcelany — 1.250 q kwartalnie, urządzenia do ogrzewania wody, również i w łazienkach i ich części — 195 q, auta ciężarowe z karoserią — 3.030 q, karoserie i szkielety — 2.014 q, guziki fantazyjne z metali nieszlachetnych — 70 q, z orzecha kamiennego — 95 q, z celulozoidu i t. p. — 1,5 q, z sztucznego rogu i t. p. — 50,75 q. Import warsztatów tkackich również podlega reglamentacji przywózowej; ogłoszone zostały wskazówki dla uzyskania licencji importowych. (Dz. U. R. Fr. Nr 119 z 18.V.38).

Podwyższenie opłat stemplowych we Francji

Z dniem 1-go czerwca r. b., (Dekret z dnia 28.V.1938 r.) obowiązują podwyższone opłaty stemplowe od różnych dokumentów na okres do 31-go grudnia 1939 r. Stempel rozmiaru (od rozmiaru dokumentów) podwyższono o 8% dotychczasowych opłat, stempel od kwitów — o 10%, stempel od kart identyczności — o 9%. (Dz. U. R. Fr. Nr 126 z dn. 29.V.38).

Obciążenia podatkowe

Dekretem z dn. 3.V.1938 r. zmieniono wysokość opłat dodatkowych, pobieranych obok cła przy przywozie różnych towarów do Francji. W dekrete określono wysokość podatku globalnego obrotowego od importu (taxe unique globale) na 8,7% od wartości (dotychczas 8%). Od towarów, zawierających żywicę, podatek ten wynosi obecnie 2,7% od wartości, podatek od węgla — 3,6%, od konserw rybnych — 6,5%, od innych konserw z wyjątkiem konserw z mięsem wieprzowym — 5,9%. Poza tym zmienione zostały stawki podatku ubojowego, pobieranego przy imporcie bydła (Dz. U. R. Fr. Nr 105 z dn. 4.V.38).

Obowiązek oznaczania kraju pochodzenia przy przywozie do Francji

Dwoma dekretemi z dn. 12.V.38 został wprowadzony obowiązek oznaczania kraju pochodzenia na przywożonych z zagranicy: beczkach, kadziach i beczułkach z żelaza, stali lub z blachy żelaznej i stalowej (poz. t. c. fr. ex 568 B) oraz agrafek (poz. t. c. fr. ex 496, 546, 579 D, 579 bis I). Zarządzenia te wchodzi w życie z dn. 15 lipca r. b. (Dz. U. R. Fr. Nr 113 z 13.V.38).

Zmiany ustawodawstwa celnego we Francji

Opłaty pośrednie od soków owocowych

Ogłoszony został dekret z dn. 31.V.38, na mocy którego pobierane będą od soków owocowych, przeznaczonych do picia te same opłaty pośrednie, co od win owocowych. Opłatom podlega zarówno produkcja jak i przywóz. (Dz. U. R. Fr. Nr 128 z 1.VI.38).

Zwrot cła od towarów polskich

Z dniem 12.IV weszło w życie rozporządzenie z dn. 7.IV r. b., na podstawie którego przywóz

z Polski tryków, owiec, baranów i jagniąt oraz mięsa baraniego świeżego i chłodzonego upoważnienia, w granicach oznaczonych poniżej kontyngentów, do wypłaty na korzyść Rządu Polskiego różnicy cła według taryfy minimalnej: poz. t. c. fr. 9 — tryki, owce, barany i jagnięta — 2400 sztuk i z poz. ex 16 A — mięso baranie świeże i chłodzone — 1850 q. Powyższe kontyngenty zaliczone zostaną jeszcze do okresu kontyngentowego I-go kwartału. (Dz. U. R. Fr. Nr 88 z 12.IV.38).

Zarządzeniem z dnia 27 maja (Dz. U. R. Fr. Nr 125 z dn. 28.V.38 r.) przywóz z Polski do Francji w II-im kwartale 1938 r. tryków, owiec, baranów i jagniąt oraz mięsa baraniego świeżego i chłodzonego upoważnienia, w granicach oznaczonych niżej kontyngentów, do wypłaty na korzyść Rządu Polskiego różnicy cła według taryfy minimalnej, przewidzianej przez wymianę listów między Polską a Francją z dn. 4.XI.37 i wprowadzonej tymczasowo w życie dekretem z dn. 10.XII.37 r.: poz. 9 t. c. fr. tryki, owce, barany i jagnięta — 1000 sztuk i z poz. ex 16 A — mięso baranie świeże i chłodzone — 1750 q.

Przypominamy, że cło według taryfy minimalnej wynosi na powyższe artykuły: z poz. 9 t. c. fr. — 102,5 fr. za 100 kg. i z poz. 16 A — 138, 40 fr. za 100 kg.

Przywóz wymienionych artykułów w określonych ilościach wymaga zezwolenia francuskiego Ministerstwa Rolnictwa, poświadczonego przez Izbę Rolniczą Francusko-Polską w Paryżu.

Zmiany taryfy celnej francuskiej

Zarządzeniem z dn. 2.VI.38 wprowadzone zostały uzupełnienia i zmiany w zakresie niewymienionych dotychczas w taryfie celnej francuskiej artykułów przywożonych do Francji, a głównie: aparatów, stopów, maszyn, artykułów chemicznych i t. p. (Dz. U. R. Fr. Nr 129 z 2.VI.38). Szczegółowych informacji udziela Biuro Izby.

Możliwości eksportowe do Francji

Wyroby z drzewa

Poważniejszym rynkiem zbytu dla eksportu polskiego wyrobów z drzewa jest Marsylia. Z pośród artykułów, mogących obecnie wchodzić w rachubę, są następujące wyroby: chwyty do wieszania bielizny, toczony pierścienie z drzewa twardego, trzonki i drążki do siekier, szczotek i mioteł, oprawy z drzewa do szczotek, wieszaki do ubrań, siedzenia do krzeseł, składane krzesła i leżaki, sprzęt kuchenny, jak łyżki, szufle i t. p.

Reglamentacją przywozu objęte są meble gięte i inne z drzewa i ich części. Nie podlegają kontyngentom wyroby tokarskie z drzewa, sprzęt kuchenny i ogrodowy. (Kom. Kons. R. P. w Marsylii).

Raki

Na rynku marsylijskim znane i cenione są raki pochodzenia polskiego, gatunkowo bowiem przewyższają one raki włoskie i jugosłowiańskie. Nabywcy francuscy zamawiają przeważnie próbne partie raków do 50 kg, celem przekonania się o przestrzeganiu terminu dostawy i opakowania.

Ceny wahają się zależnie od gatunku i wielkości raków od 70 fr. do 450 fr. za 100 sztuk. Przeważa jest w tej branży płatność za każdorazowym przedłożeniem dokumentów lub też, zależnie od umowy, regulowana jest ona przez odbiorcę co miesiąc. Raki są transportowane w skrzynkach z lekkich deseczek, wyłożonych świeżą trawą, o zawartości do 150 raków, wagi około 3 kg. (Kom. Kons. R. P. w Marsylii).

Grzyby suszone

W północnej Francji istnieją możliwości zbytu grzybów suszonych. Import grzybów suszonych do Francji nie jest skontyngentowany. Opłata celna wynosi 8% ad valorem. Ceny orientacyjne za 1 kg. luzem są następujące: 27 fr. — 30 fr., w opakowaniu od 40 do 46 fr. Oferty z podaniem cen przyjmuje Konsulat Generalny R. P. w Lille.

Posiadłości zamorskie Francji

Tunis

Obroty handlowe Polski z Tuniszem w r. 1937 przedstawiały się jak następuje:

	1937 r.	1936 r.
obroty ogólne	fr. 8.710.000	fr. 2.209.000
import z Polski do Tunisu	„ 5.189.000	„ 1.518.000
eksport z Tunisu do Polski	„ 3.521.000	„ 691.000

Z pośród artykułów polskich eksportowanych do Tunisu należy wymienić w kolejności obrotów według wartości następujące: węgiel, drzewo budulcowe, dykty, przetwory mięsne, fasola, ubrania i bielizna, fajanse i szkło, meble.

Wywóz łomu żelaznego

Dekretem, ogłoszonym w Journal Officiel Tunisien z dnia 19.IV, ustanowioną została stawka celna wywozowa w wysokości fr. 10 od 100 kg. starego żelaza, wywożonego z Tunisu zagranicę. Wobec znacznego importu łomu żelaznego z Tunisu do Polski, zmiana ta powinna zainteresować polskich importerów powyższego artykułu.

Indochiny

Zostały wprowadzone cła prohibicyjne i zakazy wywozu odpadków i opiłek różnych metali, wywożonych dotychczas zagranicę. (Dz. U. R. Fr. Nr. 129 z 2.VI.38).

Dla uzupełnienia ewidencji Polsko-Francuska Izba Handlowa uprasza o zgłaszanie do biura Izby firm polskich, które mają przedstawicielstwa firm francuskich oraz tych, które pozostają w stosunkach handlowych z Francją lub jej posiadłościami zamorskimi.

Z prac bieżących Izby

Compte-rendu des travaux de la Chambre

W dniu 20 maja zebrała się Rada Izby pod przewodnictwem Prezesa B. Hersego i przyjęła do wiadomości sprawozdanie Dyrektora z działalności Izby za okres od 4 grudnia 1937 do 20 maja 1938 r. oraz poczynione starania w celu otrzymania przydziału dewiz na organizację wycieczki oficjalnej dla zwiedzenia Targów Paryskich.

Postanowiono skorzystać z gościnności zaofiarowanej przez p. Littaye, Dyrektora Banku Francusko-Polskiego i przenieść siedzibę Izby do nieruchomości tegoż banku, położonej przy ul. Czackiego Nr 4.

Rada przyjęła również program wydawnictwa „Polska - Francja“ na miesiące letnie, biorąc pod uwagę, że jeden z numerów następnym będzie poświęcony częściowo przemysłowi włókiennicemu w okręgu łódzkim.

Poza tym Rada przyjęła następujących nowych członków:

Ludwik Grützner, Poznań, Eksporter ziemniaków sadzeniaków,

Lucien Favre, Warszawa, Przedstawiciel firm handlowych francuskich w Polsce,

Firma W. Krzeczkowski & S-ka, Warszawa, Przedstawicielstwo fabryki samochodów Renault,

Towarzystwo J. Deburghgraeve, Orléans-Tourcoing, Maklerstwo i handel hurtowy wełną, W. Zbrowski, Warszawa, Dyrektor Izby Handlowej Polsko-Belgijskiej.

W wolnych wnioskach p. R. Kaepelin zwrócił uwagę Rady, że na Targach Poznańskich nie została należycie zorganizowana służba informacyjna dla wystawców i że byłoby pożądanym, ażeby w roku przyszłym Izba Handlowa Polsko-Francuska podjęła kroki w celu zapewnienia niezbędnych informacji zarówno wystawcom jak i zwiedzającym.

Na wniosek p. B. Hersego postanowiono odbyć następne zebranie w drugi wtorek czerwca.

Rada zebrała się ponownie 14 czerwca 1938 r. pod przewodnictwem Prezesa B. Hersego przy udziale p. B. Lefort, Sekretarza Generalnego, w zastępstwie nieobecnego p. O. Depret-Bixio, Rady Handlowego przy Ambasadzie Francuskiej w Polsce, który bierze udział w pracach Komisji Rządowej Polsko-Francuskiej, obradującej w Paryżu od 7 czerwca r. b.

Rada postanowiła mianować p. O. Depret-Bixio Wice-Prezesem honorowym Izby i przyjęła do wiadomości sprawozdanie Dyrektora z działalności Izby za czas od 20 maja do 14 czerwca r. b.

P. B. Lefort poinformował Radę, że w toku prac Komisji Rządowej Polsko-Francuskiej uwzględniono w miarę możliwości postulaty członków Izby, dotyczące kontyngentów przyznawanych zarówno dla przywozu francuskiego do Polski, jak i wywozu polskiego do Francji i że dezyderaty te znalazły swoją częściową realizację w liście kontyngentów ustalonej na trzeci kwartał roku bieżącego. P. Lefort zawiadomił również, że oficjalne podanie

Le Conseil de la Chambre s'est réuni le 20 Mai sous la présidence de Mr. B. Herse et a approuvé le rapport du Directeur sur l'activité de la Chambre pour la période du 4 Décembre 1937 au 20 Mai 1938.

Le Conseil a pris connaissance des démarches de la Chambre en vue d'obtenir un contingent de devises pour organiser un voyage officiel pour visiter la Foire de Paris.

On a décidé également de profiter de l'hospitalité offerte par M. Littaye, Directeur de la Banque Franco-Polonaise et d'installer le nouveau siège de la Chambre dans l'immeuble de cette banque situé rue Czackiego No 4.

Le Conseil a approuvé également le programme de la publication „Polska-Francja“ pour le mois de vacances en tenant compte que le numéro Juin-Juillet sera consacré en partie à l'industrie textile de la région de Łódź.

En outre, le Conseil a approuvé l'adhésion de nouveaux membres, à savoir:

Mr. Ludwik Grützner, Poznań, Exportateur de pommes de terre de semence,

Mr Lucien Favre, Varsovie, Représentant de maisons françaises en Pologne,

Maison W. Krzeczkowski et Cie, Varsovie, Représentant des automobiles Renault,

Société J. Deburghgraeve, Orléans-Tourcoing, Négociants et Courtiers de laines en gros,

W. Zbrowski, Varsovie, Directeur de la Chambre de Commerce Polono-Belge.

Dans les motions libres, Mr. R. Kaepelin a attiré l'attention du Conseil sur le fait qu'à la Foire de Poznań aucun service n'a été organisé pour informer les exposants et qu'il serait désirable que, l'année prochaine, la Chambre de Commerce Polono-Française intervienne afin de donner les informations nécessaires aux participants ainsi qu'aux visiteurs.

Sur la proposition de Mr. B. Herse, on décide de se réunir le deuxième mardi de Juin.

Le Conseil s'est réuni à nouveau le 14 Juin 1938 sous la présidence de Mr. B. Herse en présence de Mr. B. Lefort, Secrétaire Général, remplaçant Mr. O. Depret-Bixio, Attaché Commercial près l'Ambassade de France en Pologne, qui prend part aux travaux de la Commission Gouvernementale Polono-Française qui s'est réunie à Paris le 7 Juin.

Le Conseil a décidé de nommer Mr. O. Depret-Bixio Vice-Président d'honneur de la Chambre et a approuvé le rapport du Directeur sur l'activité de la Chambre pour la période du 20 Mai au 14 Juin.

Mr. B. Lefort a informé le Conseil qu'au cours des travaux de la Commission Gouvernementale Polono-Française, on a pris en considération les postulats des membres de la Chambre concernant les contingents accordés aussi bien à l'importation française en Pologne qu'à l'exportation polonaise en France et que ces desiderata ont trouvé leur réalisation partielle dans la liste des contingents établie pour le troisième trimestre de l'année en cours.

Izby do Ministerstwa Handlu w Paryżu w sprawie subwencji na 1938 r. zostało przesłane do Paryża przez p. Radcę Handlowego.

P. R. Baldié podkreślił, iż byłoby wskazanym, aby Izba Handlowa Polsko-Francuska była reprezentowana na Targach Poznańskich lub, jeżeli to nie byłoby możliwe, proponuje powierzyć jej reprezentację w zakresie udzielania informacji Biuru Kolei Francuskich. P. R. Baldié nie wątpi, że Towarzystwo Kolei Francuskich wyrazi zgodę na udzielenie Izbie niezbędnego miejsca w stoisku Towarzystwa. Rada wyraziła opinię, iż firmy zainteresowane powinny zwracać się do Izby po różne informacje, których potrzebują i, biorąc pod uwagę, że nie jest możliwe utworzenie oddziału Izby na tych Targach oraz zważywszy z drugiej strony, że koniecznym jest zorganizowanie szybkiego informowania zainteresowanych, postanowiła powierzyć zbieranie żądanych informacji Biuru Kolei Francuskich.

Uznano również za wskazane, aby w pomieszczeniach Targów umieszczone zostały plakaty Izby, zawiadania sfery zainteresowane o ewidencji i informacjach, które Izba prowadzi dla użytku osób i instytucji, pragnących nawiązać stosunki z Francją, i że było by pożądanym, aby zainteresowani wypełniali kwestionariusze, podając w nich rodzaj informacji, których potrzebują.

Rada przyjęła do grona członków Izby Sp. Akc. „Dywan“, Warszawa, Wytwórnia Dywanów.

Il a communiqué également que la demande officielle de la Chambre au Ministère du Commerce de Paris en vue de la subvention pour 1938 a été transmise par Monsieur l'Attaché Commercial.

Mr. R. Baldié a fait remarquer qu'il serait intéressant pour la Chambre de Commerce Polono-Française d'être représentée à la Foire de Poznań et si cela n'était pas possible de confier le soin de la représenter par le Bureau des Chemins de Fer Français. Mr. R. Baldié ne doute pas que la Société des Chemins de Fer Français autoriserait la Chambre à s'installer dans son stand. Le Conseil émet l'avis que les maisons intéressées pourraient s'adresser à la Chambre pour les différents renseignements dont ils ont besoin et, étant donné qu'il n'est pas possible d'organiser une succursale de la Chambre à cette Foire et qu'il y a un intérêt à ce qu'il soit pris note immédiatement de ces demandes d'informations, décide de confier le soin de recueillir ces renseignements au Bureau des Chemins de Fer Français.

On a suggéré également d'apposer dans les locaux des Foires Polonaises les placards de la Chambre informant les milieux intéressés du service d'informations qu'elle tient à leur disposition et il serait désirable que les exposants remplissent des questionnaires en y portant les informations qui les intéressent.

Le Conseil a accepté l'adhésion d'un nouveau membre, celle de la Société Anonyme „Dywan“, Varsovie, Manufacture de Tapis.

Od Redakcji

Note de la Rédaction

Numer sierpień-wrzesień wydawnictwa „Polska-Francja“, który ukaże się w końcu sierpnia r. b., poświęcony będzie zagadnieniu organizacji polskiego eksportu nasion ze szczególnym uwzględnieniem ziemniaków-sadzeniaków.

Artykuły na powyższy temat będą opracowane przez: p. Prof. Marcelego Różańskiego, Kierownika Sekcji Centralnej do Spraw Nasiennych, o czynnościach wykonywanych w Polsce i związanych z przygotowaniem materiału siewnego, przeznaczonego na eksport, p. Adolfa Sajdla, Dyrektora Stacji Oceny Nasion w Warszawie, o stacjach i o ocenie nasion, oraz Radcy Bron. Hellwiga, Inspektora Ministerstwa Rolnictwa i Reform Rolnych, o roli Ministerstwa Rolnictwa i Reform Rolnych i izb rolniczych w akcji przygotowania materiału siewnego.

Le numéro Août-Septembre de la publication „Polska-Francja“, qui paraîtra fin Août, sera consacré à l'organisation de l'exportation polonaise des graines, en prenant particulièrement en considération les pommes de terre de semence.

Les articles y afférents seront rédigés par: le Professeur Marcel Różański, Directeur de la Section Centrale pour les questions relatives aux semences, sur les travaux effectués en Pologne en liaison avec la préparation des semences destinées à l'exportation, Mr Adolphe Sajdel, Directeur de la Station d'Estimation des Graines, à Varsovie, sur les stations et l'examen des graines de semence, ainsi que par le Conseiller Bron. Hellwig, Inspecteur au Ministère de l'Agriculture et des Réformes Agraires, sur le rôle du Ministère de l'Agriculture et des Réformes Agraires et des Chambres d'Agriculture dans le domaine du contrôle des semences d'exportation.

Przypominamy P.T. Abonentom o odnowieniu prenumeraty.

Dr. LEON KOŹMIŃSKI; „Wielkie przedsiębiorstwa handlu detalicznego we Francji”. Wydawnictwo Zakładu Nauk Handlowych S. G. H. w Warszawie. Str. 192 i tablice. Cena 7 zł.

W pracy tej autor przedstawia historię wielkich przedsiębiorstw handlu detalicznego we Francji, ich organizację, warunki pracy i płace personelu, oraz charakteryzuje walkę jaką im wytoczył drobny handel. Specjalne rozdziały poświęcono metodom zakupu towarów, kalkulacji ceny sprzedaży, współczynnikom obrotu towarami, reklamie, technice sprzedaży w magazynach i organizacji sprzedaży wysyłkowej. W ostatnim rozdziale pracy zastanawia się dr Koźmiński

nad względami, które mogą przemawiać za popieraniem tej formy handlu detalicznego.

Szczegółowo omówione zostały wielkie magazyny francuskie następujące: „Au Bon Marché”, „Grands Magasins du Louvre”, „Grands Magasins Au Printemps”, „Grands Magasins de la Samaritaine” i „Soc. An. des Galeries Lafayette”.

Praca oparta jest na dużej literaturze przedmiotu oraz na bezpośrednich studiach autora na terenie Francji. Autor zgromadził sporo materiału, który nie był dotychczas publikowany, a który rzucić może nowe światło na niektóre zagadnienia wielkiego handlu detalicznego.

L'ordonnance du Président de la République

du 27 Juin 1934

SUR LE CODE DE COMMERCE

(Journal des Lois de la Rép. Pol. Nr. 57 du 30 Juin 1934, pos. 502)

(suite)

2. Dans le cas de suspension dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité de Gérance, ou devant leur impossibilité d'exercer ces fonctions, le Conseil de Surveillance doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour compléter la composition du Comité de Gérance.

Art. 384.

Les statuts peuvent étendre les compétences du Conseil de Surveillance et, en particulier, décider que, pour certaines fonctions désignées par les statuts, les membres du Comité de Gérance doivent demander l'autorisation du Conseil de Surveillance.

Art. 385.

§ 1. Il appartient à la compétence des Commissaires aux Comptes de contrôler le bilan, les comptes de profits et pertes, les comptes-rendus et les propositions du Comité de Gérance ayant pour objet le répartition des bénéfices ou la couverture des pertes de la façon et dans les limites prévues par le Conseil de Surveillance.

§ 2. Les Commissaires aux Comptes doivent présenter, à l'Assemblée Générale, par écrit, un rapport détaillé contenant le résultat de leurs vérifications.

§ 3. Dans une société qui n'a pas de Conseil de Surveillance les statuts peuvent étendre les compétences des Commissaires aux Comptes et même leur confier une surveillance permanente sur la gestion de la société.

Art. 386.

§ 1. Le Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes exercent les devoirs de leur charge collectivement, mais peuvent déléguer des membres pour l'exercice individuel des différentes fonctions de contrôle.

§ 2. Si le Conseil de Surveillance a été élu par balottage par groupes, chaque groupe a le droit de déléguer un membre pour l'exercice individuel permanent du contrôle. Ces membres ont le droit de participer aux réunions du Comité de Gérance avec voix consultative. Le Comité de Gérance doit les prévenir à l'avance de chaque séance.

§ 3. Les membres du Conseil de Surveillance, délégués pour exercer les charges d'une manière permanente et individuelle, reçoivent une rémunération spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

§ 4. La prohibition de concurrence, selon l'article 375, s'applique à ces membres.

Art. 387.

§ 1. Les décisions du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes peuvent être prises si tous les membres ont été convoqués. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes, à moins que les statuts ne prévoient autrement.

§ 2. Les règles prévues pour les procès-verbaux du Comité de Gérance s'appliquent aux procès-verbaux du Conseil de Surveillance et à ceux des Commissaires aux Comptes.

§ 3. En cas d'absence de règlements correspondants prévus par les statuts, l'Assemblée Générale peut fixer pour le Conseil de Surveillance et pour les Commissaires aux Comptes des règlements déterminant leur organisation et la façon d'exercer leurs fonctions.

III. PARTIE

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 388.

Outre d'autres questions indiquées dans la présente loi ou par les statuts, les opérations suivantes exigent une décision de l'Assemblée Générale :

1) l'examen et l'approbation du rapport, du bilan et du compte des profits et pertes pour l'année écoulée et le quitus à donner aux autorités de la société, en ce qui concerne l'accomplissement de leurs obligations;

2) toutes les décisions concernant les recours pour dommages et intérêts qui ont été introduits lors de la constitution de la société ou du chef de la gestion du Comité de Gérance ou de la Surveillance.

3) la vente ou la mise en bail de l'entreprise ainsi que l'établissement du droit d'utilisation de cette entreprise;

4) la vente de bâtiments de la société servant à la fabrication;

5) l'émission d'obligations.

Art. 389.

§ 1. Les conventions relatives à l'achat pour la société d'immeubles ou de matériel servant à un long usage pour un prix excédent un cinquième du capital social versé, mais qui ne serait pas inférieur à cinquante mille zlotys, si ces conventions ont été conclues avant l'expiration de deux ans à dater du jour de l'inscription de la société sur le registre doivent être validées par une résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

§ 2. Il faut présenter à l'Assemblée Générale la convention, ainsi qu'un rapport du Comité de Gérance répondant aux prescriptions de l'art. 312.

§ 3. Le rapport doit être vérifié conformément à l'art. 313.

Art. 390.

§ 1. L'Assemblée Générale ordinaire doit être tenue chaque année dans un délai de 4 mois après la clôture de l'exercice. Les statuts peuvent prolonger ce délai d'un mois.

§ 2. L'Assemblée Générale ordinaire aura pour objet:

1) l'examen et l'approbation du rapport, du bilan et du compte des profits et pertes pour l'année écoulée;

2) la résolution concernant le partage des bénéfices ou la couverture des pertes;

3) le quitus à donner aux autorités de la société, en ce qui concerne l'accomplissement de leurs obligations.

§ 3. D'autres affaires encore peuvent faire l'objet des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 391.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les cas spécifiés par la présente loi, ou dans les statuts, et en outre lorsque les organes ou les personnes qualifiées à convoquer l'Assemblée Générale le trouvent nécessaire.

Art. 392.

Les Assemblées Générales auront lieu au siège même de la société, si les statuts ne prévoient pas d'autres endroits à l'intérieur des frontières de l'Etat,

Art. 393.

§ 1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Gérance.

§ 2. Le Conseil de Surveillance ainsi que les Commissaires aux Comptes ont droit de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire, si le Comité de Gérance n'a pas convoqué cette assemblée dans le délai prévu par la présente loi ou par les statuts; ils pourront convoquer également une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'ils le trouveront nécessaire et si, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de réception du voeu exprimé par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée extraordinaire n'a pas été convoquée.

§ 3. En outre, les statuts peuvent attribuer de tels droits à d'autres personnes.

Art. 394.

§ 1. Un actionnaire ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ont le droit de demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire; ils ont aussi le droit de demander que certaines questions soient mises à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Un tel voeu doit être remis au préalable, par écrit, au Comité de Gérance.

§ 2. Les statuts peuvent prévoir les mêmes droits pour des actionnaires qui représentent moins du dixième du capital social.

Art. 395.

§ 1. Si, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la remise d'une demande au Comité de Gérance, l'Assemblée Générale extraordinaire n'est pas convoquée, le Tribunal d'enregistrement peut, après avoir invité le Comité de Gérance à donner ses explications, autoriser à réunir l'Assemblée Générale extraordinaire, les actionnaires qui avaient remis cette demande.

Le Tribunal désigne le Président de cette Assemblée.

§ 2. Cette Assemblée décidera si la société doit payer les frais de convocation et les frais de l'Assemblée.

(à suivre)

POLSKIE TOWARZYSTWO DLA HANDLU WĘGLEM „WĘGLOBLOK” SPÓŁKA AKCYJNA

(DAWNIEJ TOW. PRZEMYSŁOWO-HANDLOWE F. TYMIENIECKI i S-KA)

WARSZAWA, ORDYNACKA 11. Telefon: 273-49, 650-44, 226-48, 697-17, 305-57 i 656-83

Skrzynka poczt. 671.

Oddziały:

ŁÓDŹ: Przejazd Nr. 20, tel. 105-82, 106-13, 179-13.

SOSNOWIEC: ul. Piłsudskiego Nr. 18, tel. 610-71,
629-18, 614-88.

Agenty:

WILNO: E. Kopeć, ul. Mostowa 3a, tel. 16-49

POZNAŃ: R. Engel, ul. Sirusia 5, tel. 76-25

Składy:

WARSZAWA, Zwrotnicza Nr. 9, tel. 251-82.

ŁÓDŹ, Zagajnikowa 43, tel. 185-30.

„ Chojny, Śląska 3a, tel. 267-47.

ZGIERZ, Towarowa 10, tel. 78.

CZEŚTOCHOWA, Wolności 46a.

KIELCE, Żelazna.

dostarcza

w najwyższych gatunkach

węgiel

z Kopalń Dąbrowieckich i Górnośląskich

oraz

koks

z Koksowni »Knurów« Polskich Kopalń Skarbowych
na Górnym Śląsku.

BANK

POLSKA KASA OPIEKI S. A.

(BANK P. K. O.)

Siège Central: **WARZAWA**, 9 rue Jasna (immeuble de la P. K. O.)

Téléphones: 2-71-77, 5-25-08, 6-92-52, 3-19-29

Adresse Télégraphique: BANKPEKAO

Succursales et agences à l'étranger:

France: Succursale principale à PARIS IXe, 23 rue Taitbout (propre immeuble)

Succursales: Lens, 2/4 rue Séraphin Cordier (propre immeuble)
Metz, 18 rue des Augustins
Montceau - les - Mines, 7 rue Rouget de l'Isle
Toulouse, 8 rue Bayard.

Argentine: BANCO POLACO POLSKA KASA OPIEKI S.A., BUENOS AIRES
C. Tucuman Nr. 462/466 (propre immeuble)
Succursale Urbaine C. Corrientes 2700
Agences sur s/s „Kościuszko“ et s/s „Pułaski“ (entre Montevideo et Buenos Aires)

Palestine: Succursale principale à TEL-AVIV, Allenby str. 88
Succursale à Haifa, 41, Kingsway

Etats-Unis de l'Amérique du Nord: Bureau des Transferts Gdynia America Line Inc., NEW-YORK, 32 Pearl Street.

La Banque P. K. O. possède à l'étranger 26 Succursales et Agences:

Bank P. K. O. — dans le cadre des dispositions sur le commerce des devises,

Délivre — des accreditifs et chèques de compensation et de tourisme pour la France, la Yougoslavie, la Bulgarie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, l'Italie etc.

Achète — toutes devises et chèques sur l'étranger ainsi que travellers chèques (American Express Company) en dollars et en livres,

Exécute — des transferts de fonds pour la France, l'Amérique, la Palestine et autres pays,

Effectue — l'encaissement des traites, des documents, connaissements etc.,

Acquiert — les devises provenant des exportations polonaises,

Accorde — des crédits aux émigrés, des prêts contre nantissement de valeurs mobilières,

Accepte — des dépôts sur les livrets d'épargne et comptes—courants par l'entremise des succursales à l'étranger,

Protège — les émigrés et ses clients contre tout abus et pertes,

Fournit — gratuitement toutes informations et conseils,

Opère — toutes transactions de banque dans le cadre des statuts.

La Banque P. K. O. — remplace en France, en Amérique et en Palestine la Caisse Postale d'Epargne (P. K. O.).

Nous attirons l'attention de M. M. les exportateurs sur nos succursales en France, en Argentine et en Palestine.

Zakłady Hohenlohego—Hohenlohe-Werke, Sp. Akc.

WEŁNOWIEC, GÓRNY ŚLĄSK

Tel.: Katowice 339-71. Adr. teleg.: Hohenlohe, Wełnowiec, Górny Śląsk

- Oddział I: WĘGIEL Węgiel płomienny z kopalń Michał i Wujek. Brykiety z kopalni Wujek marki HW.
Oddział II: METALE Cynk H. H. korona (podwójnie rafin.). Cynk Hohenlohe (rafin. i nierafin.).
Pył cynkowy. Blacha cynkowa. Oryg. ołów hutniczy.
Oddział III: KWASY Kwas siarkowy (60° Bė) techn. czysty. Kwas siarkowy od 92—100%. oleum 12%. Oleum 20%.

Czernickie Towarzystwo Węglowe Sp. Akc.

KOPALNIA IGNACY

Poczta i stacja kolejowa Niewiadom, Górny Śląsk

Tel.: Rydułtowy 9 lub Rybnik 109. Adr. teleg.: Czernicarbon Rybnik

Górnośląski węgiel kamienny pierwszorzędnej jakości,
zawartość kalorii 7200 do 7800, popiołu ca. 4%

Fulmen Górnośląski Handel Węgla, Sp. z o.o.

WEŁNOWIEC, GÓRNY ŚLĄSK

Tel.: Katowice 339-71. Adr. teleg.: Fulmen Wełnowiec

Wyłączna sprzedaż WĘGLA z kopalń Zakładów Hohenlohego — Hohenlohe-Werke,
Spółka Akcyjna i Czernickiego Towarzystwa Węglowego, Spółka Akcyjna

TOWARZYSTWO SOSNOWIECKICH FABRYK RUR i ŻELAZA s. a.

Zarząd: WARSZAWA, Moniuszki 10. Tel. 6-67-35

Biuro Sprzedaży: SOSNOWIEC, Nowopogońska 1, Tel. 6-21-51

• wyrabia:

Rury stalowe wszelkiego rodzaju

Konstrukcje z rur

Słupy z rur

Części do pługów

Beczki żelazne

Butle stalowe

Blachy

Wysokogatunkowe odlewy stalowe

TOWARZYSTWO
BEZIMIENNE KOPALNĀ
WĘGLA

»Czeladź«

w PIASKACH/CZELADZI
pod Sosnowcem

•

**WĘGIEL kamienny z ko-
palń w Czeladzi
dla celów przemysłowych
i potrzeb domowych.**

•

Adres pocztowy: **Czeladź 2. via Sosnowiec.**
Adres dla depesz: **Czeladź Sosnowiec.**
Telefon: **Sosnowiec 611-85.**

RYBNICKIE GWARECTWO WĘGLOWE

KATOWICE, ul. Powstańców 49
Telefon 319 71-74

Kopalnie węgla:

„ANNA” w Pszowie, „EMA”
w Radlinie, „Rymer” w Nie-
dobczycach, „CHARLOTTE”
w Rydułtowach

Brykietownie:

Kopalnia „EMA” i kopalnia
„RYMER”

Koksownie:

Kopalnia „EMA”

GODULA

SP. AKC. w CHEBZIU

Zarząd: Katowice, ul. Powstańców 5

Węgiel gazowy i płomienny z kopalń Paweł, Karol i Wanda-Lech.
Koks, siarczan amonu, smoła, benzol z koksowni Orzegów.
Drewno miękkie i twarde z własnych lasów karpackich.

Sprzedaj węgla i koks:

»Robur«, Katowice, Powstańców 49.

Sprzedaj produktów ubocznych:

Związek Koksowni Sp. z o.o., Katowice, Powstańców 50.

Sprzedaj drewna:

Katowice, Powstańców 5.

Direction des Mines du Prince von Donnersmarck

ŚWIĘTOCHŁOWICE (Haute Silésie)

Téléphone central: CHORZÓW, No 40-971 40-972 40-973
Adr. télégraphique: Dyrekcja Kopalń Świętochłowice

Les Mines de Charbon:

„Polska” Świętochłowice Woj. Śl., „Śląsk” Chropaczów Woj. Śl., „Donnersmarck” Chwałowice Woj. Śl., „Jankowice” Boguszowice Woj. Śl.

fournissent: du charbon ardent, du charbon à gaz et du charbon à coke, catégorie qualitative conventionnelle: première classe.

La vente exclusive est effectuée par „ROBUR” 49 ul. Powstańców à KATOWICE.

Vente en détail des meilleurs assortiments de charbon par les Directions elles-mêmes de nos mines.

Etablissements céramiques:

a) Briqueteries: „Zgoda” Świętochłowice Woj. Śl., „Donnersmarck” Chwałowice Woj. Śl. produisent de la brique de tous modèles et formats

b) Fabrique des Produits réfractaires „Kopalnia Śląsk” Chropaczów Woj. Śl. fournit des matériaux réfractaires pour les besoins industriels.

LIGNOZA

Spółka Akcyjna

Generalna Dyrekcja: Katowice, Dworcowa 13, Tel. 339-81

Wytwornie: Krywałd, powiat rybnicki
Bieruń Stary, powiat pszczyński
Pniowiec, powiat tarnogórski

Materiały wybuchowe, środki zapalcze, artykuły pirotechniczne.

Materiały plastyczne sztuczne na podstawie fenoli i formaliny oraz formy stalowe do prasowania tych materiałów.

Siarczan miedzi, chlorek miedziawy.

Papiery bezdrzewne i drzewne różnych gatunków.

Zjednoczone Zakłady Materiałów Wybuchowych i Azotu S. A.

ŁAZISKA - GÓRNE

adresse télégraphique: »Zjednoczone«
téléphone Haute Silésie No 213-54 et 213-55

Peignages, Filatures, Retordages et Teintureries de Laine Peignée

„Union Textile” S.A.

CAPITAL

SIÈGE SOCIAL: CZĘSTOCHOWA

ZŁ. 16.000.000

3 usines: à Częstochowa, rue Narutowicza 80 — tel. 22-29, 16-11
à Lodz Wólczańska 219 — . . . 196-50
à Lubliniec . . . Powstańców — . . . 55

La plus grande entreprise de son genre en Pologne

2 Peignages — 155 Peigneuses
3 Filatures — 100.000 broches
Nombre d'ouvriers — 4.000
Capacité de production — 4.500.000 kg. par an.

Produisent: Du fil de laine peignée en tous genres pour tissages et tricotages écri et teint. Laines pour travaux manuels dans les qualités des marques universellement connues P. D. M. et U. T.

Demandez partout nos qualités:

Barkarolla, Angolana, Buklana, Italana, Perlana, Amazona, Espera, Milane, Cellana, Kordonetta, Monika, Goldkrone, Marinella, Kolonialna, Bellangora, Kamczatka, Superlana, Unitex, Orlana, Włoskana, Tosca, Graziella, Tamara, „Qual. P.", Skilana, Galicjana, Wełna Domowa, Wełna Ludowa, Wełna Narodowa, Przędza Kilimowa i Dywanowa.

Toujours sur magasin en 90 belles nuances.

Agences et représentations en Pologne: 10. à l'étranger: 40.

La DIRECTION des MINES de PLESS en POLOGNE

recommande le charbon de ses mines, situées sur le territoire de la Haute — Silésie Polonaise, tant pour les foyers domestiques (assortiments des dimensions au dessus de 25 mm) que pour l'industrie (assortiments des dimensions de 15 — 25 mm et 5 — 15 mm).

Analyses moyennes:

- a) calories effectives des charbons de foyer domestique: environ 6.500
- calories effectives des assortiments industriels: . . . environ 6.300
- b) matières volatiles: . . . 36 — 38 %
- c) cendre 4 — 6 %
- d) eau 5 — 7 %
- e) soufre au dessous de 1%

Les mines:

„PRINCE MARIE“, „BOŻE DARY“, „ALEXANDRE“, et „PIAST“.

Bureau Central: KATOWICE, 46, rue Powstańców.

Adres télégraphique: Plesskopalnie, Katowice.

ŚLĄSKIE KOPALNIE i CYNKOWNIE S. A.

Katowice, M. Piłsudskiego 31

Dostarczają:

I.

Pierwszorządny
WĘGIEL GÓRNOŚLĄSKI
z kopalń
Matylda i Andaluzja
dla celów przemysłowych
i opałowych
Sprzedaż przez „PROGRESS“
Zjednoczone
Kopalnie Górnośląskie
S. z o. o.
Katowice

II.

CYNK:
surowy, rafinowany
Cynk New Jersey 99,99%
Pył cynkowy
Blachy cynkowe
Kubki cynkowe, tryskane
bez szwu pat. V. D. M.
Stop „ZAMAK”
Kadm
w prętach, kulkach i anodach

III.

Kwas siarkowy 60⁰
i 66⁰ Bé oraz Oleum
Kwas siarkowy
chemicznie czysty.
Kwas siarkawy SO²
Kwas azotowy 36⁰ Bé
Kwas solny
19/21⁰ i 22/23⁰ Bé

IV.

Siarczyn cynku
Dwusiarczyn sodowy
i siarczyn sodowy.
Sól glauberska calc.
Antychlor-Litopon-Tal
Ziemie odbarwiające
Fluralsil,
środek impregnacyjny.

DERUN

WSZYSTKO

S P A W A N I A
ACETYLENOWEGO
ELEKTRYCZNEGO
METALIZOWANIA
STELLITOWANIA

WARSZAWA, JASNA 1.

POLSKIE ZAKŁADY
OPTYCZNE S. A.

WARSZAWA

Grochowska 316, tel. 5-54-40

- **Przyrządy celownicze.**
- **MIKROSKOPY**
do badań naukowych,
laboratoryjne,
szkolne.
- **Lornetki pryzmatyczne.**
- **Lupy aplanatyczne,**
achromatyczne
oraz **wszelki**
sprzęt optyczny.

5 ZŁOTYCH MEDALI,
2 DYPLOMY HONOROWE.

STEINHAGEN i SAENGER

Fabryki Papieru i Celulozy

Spółka Akcyjna

Zarząd w Warszawie, ul. Smolna nr 17

Fabryki papieru: w Myszkowie, Pabianicach i Włocławku. Fabryka celulozy we Włocławku.

Produkcja roczna: 50.000 ton celulozy siarczynowej niebielonej, bielonej i wiskozowej oraz 90.000 ton papieru w gatunkach: pakowe, sulfitowe, pergaminowe, przemysłowe, ustnikowe, drukowe, ilustracyjne, offsetowe, klejone do pisania, rysunkowe, maszynowe, różne kolorowe kartony jednowarstwowe i dwuwarstwowe.

Kapitał zakładowy złotych 36.800.000

Fabriques Réunies des contreplaqués
marque de Fabrique „GEBRA“

Zjednoczone Fabryki
Dykt Klejonych
Znak fabryczny „GEBRA“

B-cia BRAUN S.A.

Associated Factories
of Glued Plywood
Trade Mark „GEBRA“

VARSOVIE, rue ZIELNA 12

Contreplaqués en aulne à collage humide

Contreplaqués en aulne à collage sec

Contreplaqués en pin à collage sec

Contreplaqués en bouleau à collage sec



Polish Alder Plywood Company
Henri Goldberg & Co
spółka komandytowa

Bois contreplaqués en aulne. Collage humide et demi sec

Usine à NOWY DWÓR MAZ.

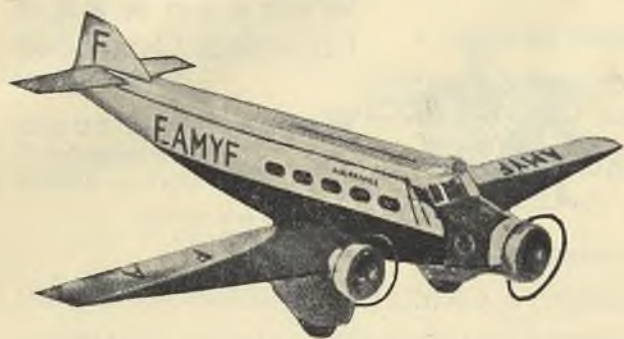
Bureau à VARSOVIE, Al. Jerozolimskie 29/4 tel. 9-98-08 et 9-84-75
Adr. tel. ALDER

FABRYKA
DYKT KLEJONYCH „GEMAL“

B-cia MALINIAK, Łódź, ul. Naftowa nr 1

Fabrique de contreplaqués en aulne à collage humide.

dimension env. 200 x 122
170 x 122 épaisseur de 3 mm à 30 mm
dans toutes les qualités.



KORZYSTAJCIE z SAMOLOTÓW
AIR FRANCE
Warszawa, Al. Jerozolimska nr 35.
Tel. 858-13, 808-60.

Dla wszelkich celów

Fotografii PRZEMYSŁOWEJ

REKLAMOWEJ

AMATORSKIEJ

Kinematografii AMATORSKIEJ

APARATY

BŁONY

PAPIERY

i PRZYBORY

»KODAK«

KODAK sp. z o. o.

WARSZAWA, Plac Napoleona 5

ZWIEDZAJCIE
FRANCJĘ !

40% zniżki na
KOLEJACH FRANCUSKICH

Bony benzynowe,

uprawniające do nabywania benzyny po cenie
zniżonej o **0.60** fr. na litrze, za okazaniem

Karty Turystycznej

Informacje:

Francuski Urząd Turystyczny

WARSZAWA, Ossolińskich 4, tel. 684-85

14 Lipca w Paryżu

Wycieczka na Święto Narodowe



WAGONS-LITS/COOK

Warszawa, Krakowskie Przedmieście 42
oraz oddziały.

Towarzystwo Kredytowe Ziemskie w Warszawie

założone w r. 1825

ul. Kredytowa 1

Société du Crédit Foncier à Varsovie

Fondée en 1825

rue Kredytowa 1

Fabryka Wyrobów Fajansowych

A. Rottenberg i S^{ka} **RADOM** tel. 12-99.
Mleczna 6,

produkuje: umywalki
miski klozetowe
bidety, pissoir'y i t. p. artykuły

Dom Handlowy Jan Zembrzski **WARSZAWA**
Mokotowska 51/53
Tel. 8.45-93

Reprezentacja:
Champagne Perrier & Jouet Epernay

Clossmann-Bordeaux, Louis Affre Beaune (Côte D'or), Denis
Mounié-Cognac, Horcher-Berlin, Whisky W. A. Gilbey-London,
Porto Ferreira-Oporto

T-wo Dentystyczne Atlantic Dental Co,

Warszawa I, Kredytowa 8
Tel. 217-22, 508-88.

Warszawska Fabryka Guzików

Spółka Akcyjna

Warszawa-Praga

Radzyńska 7
Telefon 10-25-63



Adres dla telegramów:
KINGS WARSZAWA

POLECA:

GUZIKI z ORZECHA KAMIENNEGO, GARNI-
TUROWE, PALTOTOWE – MĘSKIE i DAMSKIE
we wszystkich fasonach, kolorach i wymiarach

DOM HANDLOWY

WŁADYSŁAW GLAZER

WARSZAWA I, AL. JEROZOLIMSKIE 41.

Rękopisów redakcja nie zwraca.

La Rédaction ne rend pas les manuscrits
qui lui ont été communiqués.

Przedruk dozwolony za podaniem źródła.

La reproduction des informations n'est
autorisée que si la source est citée.

Adres Redakcji i Administracji
Adresse du Comité de Rédaction
et de l'Administration

Warszawa, ul. Czackiego 4, tel. 274-50

Rachunki wydawnictwa w Polsce:

1. P. K. O. Warszawa, Konto Nr. 14.288.
2. Banque Franco-Polonaise, Warszawa, Czackiego 4. Rk. »Polska-Francja«

Comptes de la revue en France:

1. Banque P. K. O. Paris (8-e), 31, rue Jean-Goujon
compte Nr 14.288.
2. Banque Franco-Polonaise Paris (1-er), 15 rue des
Pyramides. Compte »Polska-Francja«.

Redaktor odpowiedzialny
(Rédacteur responsable)

Mgr. STANISŁAW KOÇOT

WYDAWCA: IZBA HANDLOWA POLSKO-FRANCUSKA W WARSZAWIE
EDITEUR: LA CHAMBRE DE COMMERCE POLONO-FRANÇAISE à VARSOVIE

Polskie Kopalnie Skarbowe
Spółka Dzierżawna
Spółka Akcyjna
w Katowicach

Société Fermière des Mines Fiscales
de l'Etat Polonais en Haute Silésie
Société Anonyme
à Katowice

Chorzów I. plac Marsz. Piłsudskiego 11

telefon 40901

Adres telegraficzny

SKARBOFERME
CHORZÓW

Sprzedaż:

WĘGLA wysokich gatunków
z kopalń

Vente:

de **CHARBONS** de haute qualité
des mines de

»**KRÓL**« (Chorzów)

»**BIELSZOWICE**«

»**KNURÓW**«

KOKSU

z koksowni «Knurów»

de **COKE**

de la cokerie de «Knurów»

BRYKIETÓW

z kopalni «Król»

de **BRIQUETTES**

de la mine de «Król»

SIARCZANU AMONU

z fabryki w Knurowie

de **SULFATE D'AMMONIAQUE**

de l'usine de Knurów

BANQUE FRANCO-POLONAISE

Spółka Akcyjna z kapitałem 50 milionów franków
Société Anonyme au capital de 50 millions de francs

Siedziba: **Siège Social:**
15, rue des PYRAMIDES, PARIS

Adres telegraficzny: **B A F R A P O L A I S**
Adresse télégraphique: **B A F R A P O L A I S**

Oddziały i Agencje: **Succursales et Agences:**
WARSZAWA, Czackiego 4 **POZNAŃ, Al. Marcinkewskiego 13**
KATOWICE, Dyrekcyjna 9 **GDYNIA, Skwer Kościuszki 15**
GDAŃSK, Handegasse 127, DANZIG

BANQUE FRANCO-POLONAISE, założony w r. 1920 przy udziale najważniejszych instytucji finansowych, zwłaszcza zaś Banque de Paris & des Pays-Bas, Société Générale, Banque de l'Union Parisienne, Société Générale de Crédit Industriel et Commercial wykonywa wszelkie operacje bankowe. Dzięki swej organizacji może w znacznym stopniu ułatwić rozwój stosunków finansowych i handlowych między Francją a Polską.

BANQUE FRANCO-POLONAISE jest jedynym bankiem francuskim, posiadającym oddziały w Polsce.

La **BANQUE FRANCO-POLONAISE**, fondée en 1920 avec le concours des principales banques de Paris, notamment la Banque de Paris & des Pays-Bas, la Société Générale, la Banque de l'Union Parisienne, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, exécute toutes les opérations de banque. Grâce à son organisation, elle est à même de participer dans une large mesure au développement des relations commerciales et financières entre la France et la Pologne.

La **BANQUE FRANCO-POLONAISE** est l'unique banque française possédant des succursales en Pologne.
